

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LOI ÉLECTORALE. — Circulaire.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Ateliers nationaux de Lyon; dévastation d'un bois; action en dommages-intérêts; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Billets; endossement régulier; compte-courant; faillite. — Arrêts de cassation; ne peuvent profiter qu'aux parties qui étaient en cause devant la Cour de cassation. — Créance; saisie-arrêt; transport de la créance saisie; main-levée; ses effets vis-à-vis des saisissants postérieurs. — Partage; nullité; vente; tiers-détenteurs; délaissement. — Arbitres forcés; sentence par défaut. — Constitution d'hypothèque; nature des biens; désignation. — Société; biens mis en commun pour appartenir aux survivants; droit de mutation au décès de chaque associé. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Instruction par écrit; plaideries; suppression; jugement; magistrat; présence aux audiences; pourvoi en cassation; amende. — Enregistrement; droit de transcription; adjudication à plusieurs des colistants; exigibilité; liquidation. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.). Location à un marchand de vins en détail; lieu de réparation et entretien des tonneaux dans ses caves et non dans une autre dépendance des lieux loués. — *Cour d'appel d'Orléans* (2^e ch.): Billet à domicile; non commerçant; compétence; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise*: Assassinat. — *Cour d'assises des Vosges*: Accusation de parricide.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée avait à s'occuper aujourd'hui des projets de loi relatifs à la création d'une caisse générale des retraites et à l'organisation des sociétés de secours mutuels. On connaît les antécédents de la question; on sait que l'initiative en fut prise par M. Dufournel, quelque temps après l'entrée en session de la législature. La proposition de M. Dufournel n'était, du reste, que la reproduction littérale d'un projet sérieusement élaboré par le comité du travail dans le sein de l'Assemblée constituante. On sait également que cette proposition ayant été l'objet d'un rapport spécial fait par M. Benoist d'Azy au nom de la Commission chargée de l'examen, une première délibération eut lieu, à la suite de laquelle il fut décidé que la proposition amendée serait admise au bénéfice d'une seconde lecture. Au moment où la discussion allait s'engager de nouveau, le Gouvernement intervint; M. le ministre de l'agriculture et du commerce présenta deux projets qui tenaient à apporter des modifications assez considérables à la proposition primitive. Sur la demande du ministre, l'urgence fut déclarée, et les deux projets furent renvoyés à la Commission déjà saisie. C'est sur le premier de ces deux projets concernant l'institution d'une caisse générale des retraites que le débat s'est établi aujourd'hui.

Nous n'insisterons pas longuement sur les différences qui existent entre le projet du Gouvernement et la proposition originelle de M. Dufournel, amendée par la Commission. Ces différences qui, tout en ayant un certain caractère d'importance, n'affectaient cependant que les détails de la loi, se sont, à ce qu'il paraît, fort amoindries dans le dernier examen auquel s'est livrée la Commission, et concernent au plus le système de versements annuels et sur l'âge à lequel les versements pourront commencer, sur la restitution du capital à la famille au décès du déposant, soit avant, soit après l'ouverture de la pension, sur les tabes de mortalité qui doivent servir de base au calcul des retraites, sur la liquidation anticipée en cas de blessures ou infirmités prématurées entraînant incapacité absolue de travail, sur le système de primes destinées à encourager les premiers versements à la caisse des retraites, enfin sur le système de surveillance pour l'administration de cette caisse. Le rapport supplémentaire de M. Benoist-d'Azy annonce que la Commission a cherché à s'entendre avec le Gouvernement sur les dispositions définitives de la loi, et qu'elle a réussi à se rapprocher de lui sur la plupart des points que nous venons de signaler. La lutte n'est donc pas entre le Gouvernement et la Commission, d'accord sur le principe de la loi et à peine divisés sur quelques questions de détail. Mais le projet a rencontré dans cette séance des adversaires ardens, systématiques, décidés à lui faire une rude guerre. Nous ne parlons pas des partisans de ce que l'on a appelé la retenue obligatoire, qui prétendent que l'institution nouvelle demeurera stérile et inefficace, si l'on s'en tient au principe des versements facultatifs; la question de la retenue obligatoire, qui avait joué un grand rôle dans la première délibération, n'a pas été discutée aujourd'hui, et ne reviendra que demain à propos du débat sur les articles. Nous voulons parler de ceux pour qui la loi, quelle qu'en soit la base, retenue obligatoire ou versements facultatifs, n'est qu'une lettre morte et n'est susceptible d'aboutir à aucun résultat sérieux.

C'est des bancs de l'extrême gauche que sont parties les vives attaques qui ont été dirigées contre le projet de loi; il ne pouvait guère en être autrement; un projet aussi modeste que celui de la Commission, n'était évidemment pas fait pour plaire aux membres de la Montagne. Il faut aux utopistes de l'Assemblée des conceptions plus larges et plus radicales; il leur faut des combinaisons plus audacieuses et plus séduisantes pour les masses. A ce croire M. Emile Barrault, qui s'est fait le porteur de paroles de ses collègues de l'extrême gauche, la loi proposée est une loi indigente, impraticable, dérisoire, absurde. Indigente, parce que l'Etat se borne à accorder sa garantie aux versements opérés, au lieu d'attribuer à la caisse des retraites une grasse dotation sur les ressources dont il dispose. Impraticable et dérisoire, parce que les salaires sont insuffisants et qu'il est impossible à l'ouvrier, quel que soit son amour du travail, de faire des économies. Absurde, parce qu'elle est impraticable et dérisoire. M. Emile Barrault a trouvé un mot pour caractériser la loi

à son point de vue; il a dit que c'étaient les jeux innocents de la philanthropie et les bagatelles de la charité. Le mot était assez spirituel; il avait été lancé du haut de la tribune avec une nonchalance parfaite et accompagné d'un geste savamment étudié. M. E. Barrault tenait, à ce qu'il semble, à prouver qu'il était un habile arrangeur d'antithèses et de phrases à effet; mais l'Assemblée eût certainement préféré qu'il eût un peu moins d'esprit et qu'il donnât un peu plus de place à l'exposition du système que ses amis et lui tiennent en réserve pour l'amélioration du sort des classes ouvrières. M. Fresneau, qui a répondu à l'orateur de l'extrême gauche, le lui a dit avec raison: les auteurs du projet n'ont nullement la prétention de pouvoir faire des miracles; ils ne voient pas comment il est possible de créer instantanément des capitaux là où ils n'existent pas, et d'élever du jour au lendemain tous les travailleurs au bien-être et à l'aisance. Toutefois ils ne demandent pas mieux que d'être mis à même de connaître ce secret merveilleux, si tant est qu'il y ait véritablement un secret. Mais encore faudrait-il qu'on ne s'en tint pas à de banales généralités, et qu'on cessât de parler par énigmes.

M. Emile Barrault a déclaré qu'il n'y avait qu'un moyen de venir efficacement en aide à la population ouvrière; ce moyen consiste, selon lui, à mettre l'instrument de travail aux mains de tout le monde, en d'autres termes, à créer des institutions de crédit. C'est tout bien; mais comment donner à tous cet instrument de travail? où puiser l'immense capital qui serait nécessaire à la réalisation de cette utopie? Dans les coffres de l'Etat, répond l'orateur. Nous connaissons cette théorie; nous savons ce qu'elle vaut; nous avons même failli un jour la voir mettre en pratique. C'est toujours cette même doctrine qui tend à faire de l'Etat le suprême dispensateur du crédit, et qui, dans ce but, le transforme en une sorte de magicien pouvant à son gré, d'un coup de baguette, improviser des millions et des milliards. Le point de départ de cette doctrine, c'est l'aggravation de l'impôt déjà si lourd; la plus inévitable de ses conséquences, c'est la circulation du papier d'Etat poussée jusqu'aux plus effroyables abus.

Loin de nous cependant la pensée de soutenir que l'organisation actuelle du crédit suffit à tous les besoins du pays et qu'il n'y a rien à faire à cet égard. Tout le monde est à peu près d'accord sur la nécessité d'en modifier profondément les conditions, au moins en ce qui concerne la propriété foncière. Mais ce n'est pas à cela que se bornent les vœux des économistes de la Montagne; ce qu'il leur faut, c'est ce qu'on appelle le crédit personnel, c'est-à-dire le prêt d'un capital par l'Etat à tout individu qui présenterait certaines garanties de moralité. Il est facile de voir jusqu'où l'on serait entraîné et à quel abîme on aboutirait avec le triomphe d'un pareil système. La fortune publique y serait engorgée, et les classes ouvrières elles-mêmes n'y gagneraient qu'un surcroît de privations et de misères. Le projet de loi actuellement en discussion ne vise ni si loin ni si haut; c'est à son principal mérite à nos yeux et aux yeux de tous ceux qui ne se nourrissent pas de chimères. Qu'il ne soit pas destiné à produire tout le bien que l'on pourrait souhaiter, il n'y a rien d'impossible à cela; mais ce qu'il est permis d'affirmer, c'est qu'il aura une utilité réelle. On disait aussi, dans l'origine des caisses d'épargne, qu'elles ne serviraient en rien à l'amélioration du sort des travailleurs; l'expérience est venue donner un éclatant démenti à ces tristes prévisions. Il en sera de même, nous l'espérons, de la caisse des retraites. Quant à l'objection tirée de l'insuffisance des salaires et de l'extrême difficulté qu'éprouvent les ouvriers à faire même les plus minimes économies, cette insuffisance, malheureusement démontrée pour certaines industries, n'est pas telle pour la masse des travailleurs industriels que nombre d'entre eux n'ont pu accumuler des fonds dont, par parenthèse, ainsi que l'a fait observer M. Fresneau, ils ont plus d'une fois fait un assez fâcheux usage; car ces fonds ont servi, à diverses reprises, à alimenter les états-majors révolutionnaires et à solder les préparatifs de l'émeute.

Une autre raison de croire que la loi proposée ne sera pas sans efficacité, c'est l'impatience avec laquelle l'adoption en est attendue par de puissantes compagnies industrielles. Le rapporteur, M. Benoist-d'Azy, a annoncé que des lettres avaient été adressées à la Commission de tous les points du territoire pour l'engager à hâter la conclusion du débat, et que partout, au sein des compagnies de chemins de fer et de mines, dans les usines, dans les grandes manufactures, on se préparait à suivre l'impulsion qui serait donnée par le pouvoir législatif, et à organiser en faveur des ouvriers un système de retraites. L'honorable M. Benoist est entré dans des détails, fort circonstanciés sur le fond même du projet; il en a expliqué la pensée et les dispositions principales; il l'a défendu avec vigueur contre toutes les critiques dont il avait été l'objet. M. Benoist-d'Azy avait pris la parole au commencement de la séance; c'est M. Pierre Leroux qui a été le dernier orateur entendu. M. Pierre Leroux s'est livré à de nébuleuses et interminables considérations sur le revenu et le salaire, sur la production, la circulation et la consommation; mais il n'a pas dit un mot du projet.

La discussion continuera demain.

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée avait procédé à un second tour de scrutin pour compléter la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au recrutement de l'armée. Le nombre des votants était de 453; majorité absolue, 227. Ont été élus, MM. Passy, 295 voix; M. Daru, 272; Prosper de Chasseloup-Laubat, 262; Aymé, 256; le général de Saint-Priest, 252; Bocher, 251; Odilon Barrot, 244; de Croussilhès, 243. Les deux membres qui ont ensuite obtenu le plus grand nombre de suffrages sont M. le général Cavaignac, 233; et M. Charras, 150.

LOI ÉLECTORALE. — CIRCULAIRE.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser à MM. les procureurs-généraux la circulaire suivante:

Paris, le 8 juin 1850.

Monsieur le procureur-général, la loi du 31 mai 1850, qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849, impose à la magistrature de nouveaux devoirs dont je dois vous entretenir.

Le premier article de la loi nouvelle décide que le maire sera assisté, pour dresser la liste électorale, de deux délégués désignés, pour chaque commune, par le juge de paix, et domiciliés dans le canton. Le législateur, en mettant plus de sévérité dans les conditions du suffrage, a voulu, par cette innovation, entourer la formation des listes de nouvelles et plus grandes garanties. Le juge de paix devra, pour se conformer à cette intention, choisir les délégués les plus honorables, ceux qui seront le mieux à l'abri de tout soupçon, enfin ceux qui seront les plus capables de coopérer utilement à la confection des listes.

Il est nécessaire que ces délégués soient domiciliés dans le canton; j'ajouterais qu'il est convenable, sous tous les rapports, qu'ils y soient domiciliés au moins depuis trois ans.

Parmi les hommes les plus aptes à bien remplir les fonctions importantes de délégués, je dois désigner les percepteurs, que le recouvrement de l'impôt met en rapports continus avec les habitants de la commune, et qui ont continuellement sous la main les documents qui servent le mieux à établir la durée du domicile exigé par la loi nouvelle.

Il conviendra aussi de très utiles services des membres du conseil général et des notaires. Dans les communes rurales, ces derniers sont, plus que personne, en état de se prononcer en connaissance de cause sur les incapacités électorales.

Les mêmes délégués peuvent être choisis pour plusieurs communes. Cela ressort suffisamment de la délibération. « Si nous avions voulu renfermer la délégation dans l'enceinte de la commune, a dit le rapporteur, nous aurions souvent manqué de délégués possibles; il y a telles communes qui ne renferment pas d'hommes pouvant exercer ces fonctions. »

En revanche, la même commune peut avoir plus de deux délégués, quand elle est divisée en plusieurs cantons. Chaque juge de paix exerce alors, dans sa circonscription, les droits attribués par la loi à la fonction dont il est revêtu; par conséquent, chaque juge de paix déléguera, pour sa circonscription, deux citoyens qui assisteront le maire dans la confection de la liste. Un des membres de la commission a fait observer qu'il ne pouvait en être autrement; car, s'il n'y avait pas deux délégués par chaque canton, ce ne serait plus, pour quelques-unes des sections de la commune, les délégués du juge de paix compétent qui assisteraient le maire dans la confection de la liste. Mais, dans ce cas, les juges de paix de la commune peuvent tous choisir les mêmes délégués.

Les délégués participent à toutes les opérations relatives à la formation première de la liste électorale. Dans tous les cas où ils le jugent utile, ils ont le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal.

Indépendamment de la nomination des délégués, les juges de paix reçoivent de la loi une attribution nouvelle et importante. Suivant l'article 3, le domicile électoral est constaté:

1° ... 2° Par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils ou autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'art. 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle;

3° Par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que les maîtres ou patrons ou dans les bâtiments d'exploitation.

Or, aux termes de l'art. 4, en cas d'empêchement des père et mère et autres ascendants, et en cas de refus ou d'empêchement des maîtres ou patrons de faire ou de remettre la déclaration mentionnée en l'art. 3, c'est au juge de paix qu'il appartient de constater le fait du domicile chez les père, mère ou autres ascendants, ou chez le maître ou patron.

Cette constatation ne devra prendre la forme d'un jugement que dans le cas où il y aurait une contestation engagée. Elle ne me paraît susceptible d'aucun recours; mais il est bien entendu que, s'il impliquait la décision d'une question d'Etat, cette question devrait être, avant tout, résolue par les Tribunaux civils, conformément à l'art. 40 de la loi du 13 mars 1819.

Les dispositions des art. 3 et 4 de la loi du 31 mai 1850 peuvent donner lieu à des difficultés nombreuses que je ne saurais ni prévoir ni résoudre complètement. Il me suffira de dire qu'elles doivent être décidées par les règles ordinaires et en se conformant aux principes du droit commun.

Il est cependant quelques points fondamentaux qu'il est indispensable de ne pas perdre de vue. Ces deux articles établissent deux des moyens admis par la loi pour constater d'une manière non équivoque un domicile triennal; mais ils ne doivent jamais servir à dépasser les limites légales.

Le juge de paix, lorsqu'il s'agit de constater le domicile électoral, n'a pas plus de pouvoir que n'en aurait l'ascendant ou le patron; il supplée à leur défaut, mais il ne peut pas faire plus qu'ils n'auraient fait eux-mêmes.

Ainsi, relativement aux descendants, le juge de paix n'a que l'autorité que pour ceux qui n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle, par l'application de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, c'est-à-dire pour ceux qui, domiciliés avec leurs père, mère, tuteur ou curateur, n'ont pas été considérés comme ayant des moyens indépendants d'existence.

Ainsi, à l'égard des ouvriers, le juge de paix n'a pas à constater le domicile de ceux qui demeurent hors de la maison du patron, ou hors des bâtiments d'exploitation.

Enfin, je dois faire remarquer que la déclaration du père de famille ne peut être suppléée par le juge de paix que dans le cas d'empêchement. Le refus de l'ascendant doit être respecté. Le législateur n'a pas voulu admettre l'hypothèse d'une hostilité politique entre le père et ses enfants.

Il admet, au contraire, le juge de paix à constater le domicile de l'ouvrier, en cas d'empêchement ou de refus du maître ou patron.

Les détails que mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, a donnés sur plusieurs questions relatives au domicile des enfants et des ouvriers, dans une circulaire qu'il a adressée à MM. les préfets, le 5 de ce mois, me dispensent d'insister plus longtemps sur ces deux articles de la loi nouvelle. Il me suffit d'en avoir fait ressortir le principe.

Telles sont, en ce qui concerne la magistrature, les dispositions vraiment nouvelles de la loi du 31 mai. Elles soumettent les juges de paix à l'accomplissement de devoirs bien grands, quoiqu'ils soient peu difficiles. Invitez-les à les remplir dignement, à mériter de plus en plus la confiance que l'on a mise en eux. Pour cela, qu'ils agissent avec promptitude, sagesse et loyauté.

Relativement à vos substitués, j'ai peu de choses à dire. La loi qui a étendu le cercle des incapacités leur impose des soins plus multipliés, mais non pas de nouveaux devoirs. Aujourd'hui, comme autrefois, ils doivent s'attacher à faire

connaître aux autorités municipales toutes les condamnations qui entraînent une incapacité électorale. Ils ne sauraient y apporter trop de zèle.

Ils rencontreront des difficultés sérieuses dans l'accomplissement de ce devoir; et vous recevrez prochainement les instructions qui ont pour but de les diminuer.

Dès à présent, je vous invite à faire constater, dans l'instruction, par une question régulière, le domicile électoral de tout citoyen poursuivi pour crime ou délit qui pourrait avoir pour conséquence une incapacité. Ce document devra figurer, désormais, sur les feuilles de renseignements qui sont jointes à chaque dossier. Il fera connaître l'autorité municipale près de qui la radiation sur la liste électorale doit être requise, conformément à l'article 23 de la loi du 15 mars 1849.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROUCHER.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 28 mai.

ATELIERS NATIONAUX DE LYON. — DÉVASTATION D'UN BOIS. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur la question de savoir quels dommages et intérêts peuvent être dus par l'Etat, en raison de faits de dévastation allégués contre les ouvriers ou préposés d'ateliers nationaux dans l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été employés par l'Etat.

Il s'agit au procès actuel de faits de dévastation reprochés aux ouvriers des ateliers nationaux de Lyon. Une île du Rhône, plantée en bois et appartenant au sieur Chalande, a été dévastée par eux. De là un procès intenté à l'Etat par exploit introductif d'instance, du 21 septembre 1848. Par jugement du 25 février 1849 et par arrêt du 9 août suivant, le Tribunal et ensuite la Cour d'appel avaient retenu la connaissance de la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Chalande; mais le 28 août 1849, le préfet a élevé le conflit sur la validité duquel il s'agit de statuer.

M. le conseiller Renouard a fait le rapport de l'affaire.

M^r Morin, avocat du sieur Chalande, après avoir indiqué quelles sont en droit les différences de garanties attribuées à la propriété immobilière, fait connaître quel est l'objet réel du débat.

Des ateliers nationaux, de sinistre mémoire, ont été créés à Lyon comme à Paris, en mars 1848. Le but, je veux le croire, était d'occuper les vrais travailleurs, de faire exécuter des travaux réels; mais, de fait, les ouvriers embrigadés se sont livrés à des actes fort peu administratifs. En juin, dans le voisinage du chantier National, un bois bien planté a été dévasté par des vagabonds, non pour des travaux d'une utilité quelconque, pas même pour avoir de prétendus arbres de la liberté, mais afin de construire des cabanes où ces grands travailleurs voulaient goûter à l'ombre les douceurs du repos! Je le demande, quel administrateur aurait pu autoriser un pareil délit? Quels actes administratifs pourraient se trouver engagés dans le débat? Si l'autorité d'ailleurs eût eu la force, je ne dis pas la volonté, de livrer les coupables à la justice, nul doute n'eût existé sur la compétence des Tribunaux; l'administration n'aurait certainement pas essayé de couvrir ceux qui pratiquaient ainsi la théorie du droit au travail. Sur quoi fonder la revendication faite pour l'autorité administrative, quand nous exerçons l'action civile résultant du délit, en invoquant le droit commun sur la responsabilité civile?

Le chantier national, nous dit-on, avait été établi par le commissaire du Gouvernement provisoire, pour la continuation de la digue des Brotteaux, sous la direction d'un ingénieur des ponts-et-chaussées. Qu'en faut-il conclure? que des travaux publics devaient s'exécuter en régie pour l'Etat; que les ouvriers embrigadés étaient ceux de l'Etat et pouvaient engager sa responsabilité dans certains cas.

Ces ouvriers, avons-nous dit dans notre assignation, étaient conduits par un sieur Debelleperche. J'ai supposé, dans mes observations écrites, que c'était un conducteur des ponts-et-chaussées; mais je n'ai pas d'autre indication à cet égard. Admettons le fait, qu'en résulterait-il? C'est que la responsabilité de l'Etat dériverait d'un fait à lui propre et du fait d'un des agents. Nous serons ainsi doublement dans les termes de l'art. 1834 du Code civil, qui déclare les maîtres responsables du dommage causé par leur propre fait et du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les emploient.

Pour cela, il n'est pas nécessaire que les dégâts aient été ordonnés ou autorisés par des actes administratifs: la responsabilité de l'Etat pourra s'établir par les faits, en l'absence de pareils actes, suivant plusieurs arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat lui-même. C'est d'ailleurs la question du fond, et nous ne devons pas la débattre devant le Tribunal suprême qui n'a qu'à régler la compétence.

Les ouvriers du chantier, négligeant leurs travaux, traversant le Rhône, ont pénétré dans une île plantée, du département de l'Isère, ont coupé et enlevé les plus beaux baliveaux pour se faire des cabanes, ont causé toutes sortes de dégâts. Voilà le fait constaté par procès-verbal, articulé dans l'assignation et les conclusions, avoué par le préfet défendeur, tenu pour constant dans le jugement et l'arrêt, reconnu encore dans l'arrêt de conflit et dans l'avis de M. le ministre des travaux publics. Quelle qualification convient à ce fait? Celle de délit, incontestablement; soit de délit forestier, soit de délit prévu et puni par le Code pénal, art. 444 et 445. A part l'intention coupable, c'est toujours une atteinte à la propriété foncière, une sorte d'expropriation de la superficie, en tous cas, un dommage réel, entraînant obligation d'indemniser.

Cette dévastation n'avait été ordonnée par aucun acte administratif, et elle n'a pas même été rétroactivement autorisée ou approuvée; car elle ne rentrait nullement dans les travaux mis en régie; car M. le préfet n'a indiqué aucun ordre ou acte administratif qui se référât à ce fait: il n'a même soulevé aucune question préjudicielle, tendant à faire juger administrativement si la dévastation n'avait pas été ordonnée ou autorisée, soit directement par l'administration, soit indirectement par la mise en régie, ou par un pouvoir conféré aux agents des ponts-et-chaussées.

Les bois enlevés n'étaient d'ailleurs aucunement nécessaires pour l'exécution des travaux en régie: ce n'étaient point des matériaux propres à la construction de la digue des Brotteaux; c'étaient des bois destinés par les ouvriers à un usage abusif. En effet, le procès-verbal et l'assignation, le jugement et l'arrêt, les conclusions et le réquisitoire du ministère public, déclarent positivement que ces bois ont servi à cons-

troire des cabanes de repos ou de jeu, que ces cabanes entraient les travaux en régie, loin d'en faciliter l'exécution. Or, rien de tout cela n'est contredit, ni dans les conclusions de M. le préfet, défendeur, ni dans l'arrêté de conflit, ni dans l'avis ministériel, où l'on soutient que l'art. 4 de l'an VIII s'applique même aux dommages causés en dehors de l'exécution des travaux publics, s'ils en sont une conséquence indirecte.

La question est donc celle-ci : N'est-ce pas aux Tribunaux de droit commun, et à part toute loi spéciale, qu'appartient la connaissance des dommages causés aux propriétés foncières ? La compétence des conseils de préfecture, d'après l'art. 4 de la loi de pluviose an VIII, n'est-elle pas limitée aux torts et dommages causés par l'exécution des travaux publics, dans l'exécution de ces travaux ou pour leur exécution ? Faut-il leur attribuer de plano, sans qu'il y ait une question préjudicielle, le jugement des actions en responsabilité pour dommages du fait des entrepreneurs ou ouvriers dépassant leur mission ?

M. Morin s'efforce d'établir qu'aucun ordre administratif ne devant être discuté, la compétence doit être judiciaire.

Le commissaire du Gouvernement, M. L. Cornudet, a agrandi le débat; il a d'abord soulevé la grave question de l'impossibilité par l'autorité judiciaire de prononcer contre l'Etat une condamnation qui le rendrait débiteur, question que le Tribunal des conflits n'a pas encore vidée. Le commissaire du Gouvernement ajoute que, tout en négligeant ce motif, dans lequel il persiste d'ailleurs, le conflit avait été valablement élevé. En effet, a-t-il dit, l'honorable avocat s'est trompé en cherchant à priver les actes dont il s'agit de tout caractère administratif. Cette tactique est précisément opposée à celle de son client, celui-ci avait jusqu'alors allégué que l'administration était civilement responsable des faits de ses ouvriers chargés de travaux publics, mais qui avaient toujours conservé le caractère d'agents administratifs, quoiqu'ils se fussent livrés à des actes fort peu administratifs.

Cette distinction n'est pas possible. — Ou les ouvriers ont agi en dehors de leur mandat, et dès lors ils ont perdu le caractère qui les mettait sous la protection administrative, ou ils ont agi dans les limites de ce mandat, tout en causant un dommage, et dans ce cas les Tribunaux administratifs sont compétents.

Dans la première hypothèse, le demandeur perdrait son recours contre l'administration; dans la seconde, il doit subir la juridiction administrative.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

- « Vu la loi du 28 pluviose an VIII, art. 4;
« Vu la loi du 16 septembre 1807, art. 23 et 27;
« Considérant que l'action en responsabilité intentée par Chalande contre l'Etat, n'a eu et n'a pu avoir pour base que les faits allégués contre des ouvriers ou préposés des ateliers nationaux, à la digue des Brotteaux, dans l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été employés, puisque l'art. 1384 du Code civil ne met que dans ce cas à la charge du commettant la responsabilité du dommage causé;
« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, les Tribunaux civils sont incompétents pour connaître des demandes en réparation des torts et dommages qui procèdent du fait des entrepreneurs ou agents de l'administration;
« D'où :
« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du Rhône, le 28 août 1849, est confirmé;
« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit rétroductif d'instance du 21 septembre 1848, le jugement du Tribunal civil de Lyon du 23 février 1849, et l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 9 août 1849. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 10 juin.

BILLETS. — ENDOSSEMENT RÉGULIER. — COMPTE-COURANT. — FAILLITE.

Le banquier qui a reçu de son correspondant, avec lequel il est en compte-courant, des valeurs par voie d'endossement régulier, ne doit-il créditer celui de qui il les tient que sauf encaissement à l'échéance, ou bien en devient-il propriétaire à l'instant même où elles lui sont ainsi transmises, de telle sorte qu'en cas de faillite de son correspondant, avant l'échéance de ces valeurs, il ne puisse en compenser le montant non payé avec la somme dont il peut être débiteur envers lui et qu'il doit suivre le sort des créanciers ordinaires de la faillite ?

La Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 12 mai 1849, avait jugé que le banquier auquel les traites étaient ainsi négociées, ne les recevait que sauf encaissement (pro solvendo et non pro soluto); que par conséquent la compensation était possible en cas de non paiement.

Le pourvoi du sieur Sergent contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. H. Nougier.

Voilà dans le sens de cette admission un arrêt de la chambre des requêtes, du 9 janvier 1838, un second arrêt de la même chambre, du 27 avril 1846; c'est en vertu de cette jurisprudence que récemment un arrêt d'admission est intervenu sur la même question (6 mars 1850). Voir aussi un arrêt plus récent, du 15 mai 1850 (affaire Iselin), dont on pourrait tirer un argument contraire, s'il ne devait pas être strictement renfermé dans l'espèce où il a été rendu.

ARRÊTS DE CASSATION. — NE PEUVENT PROFITER QU'ÀUX PARTIES QUI ÉTAIENT EN CAUSE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Le créancier qui a contesté et fait écarter, par deux arrêts de cassation, non seulement la collocation prétendue privilégiée d'un autre créancier dans une distribution par contribution, mais a fait juger, en outre, que la créance elle-même n'existait pas comme ayant son principe dans une convention contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (supplément de prix en matière d'office), n'a-t-il pas le droit de réclamer, à son profit exclusivement, de ce créancier, qui accepte cette double condamnation et renonce à toute prétention contraire, la somme infortunément touchée par lui dans la distribution, lorsque les autres créanciers colloqués sont constamment restés à l'écart dans le débat et se sont tenus pour satisfaits des sommes par eux reçues ?

N'y aurait-il pas excès de pouvoir de la part d'une Cour d'appel qui jugerait que tous les créanciers, qui ont figuré dans la distribution et ont été étrangers au débat sur le non privilège et sur l'illégitimité de la créance écartée, doivent profiter du bénéfice d'arrêts de cassation qui n'ont point été rendus avec eux, et qui, par conséquent, d'après les principes du droit, sont réputés à leur égard res inter alios judicata ?

Ces deux questions ont été préjugées dans le sens de l'affirmative par l'admission du pourvoi du sieur Eichinger contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy, du 11 janvier 1850, au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant : M. Martin (de Strasbourg).

CRÉANCE. — SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT DE LA CRÉANCE SAISIE. — MAIN LÈVÉE. — SES EFFETS VIS-À-VIS DES SAISISSANS POSTÉRIEURS.

Le transport d'une créance fait au moment où la créance cédée était frappée d'une saisie-arrêt, est-il opposable à un créancier saisissant postérieur, lorsque le premier saisissant a donné main-lèvé de son opposition depuis le transport, mais après la seconde saisie ?

Résolu affirmativement, par arrêt de la Cour d'appel de Rouen, du 17 août 1849. Le transport, a dit cet arrêt, n'était soumis qu'à la saisie arrêt qui l'avait précédé; il doit donc recevoir son exécution complète par la suppression de cette saisie, sans égard aux saisies survenues après la signification de ce transport.

Pourvoi, pour violation des articles 1242, 2093 du Code civil, combinés avec les articles 537, 539, 573 et 579 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaidant, M. Ripault.

PARTAGE. — NULLITÉ. — VENTE. — TIERS DÉTENTEURS. — DÉLAISSEMENT.

Les tiers détenteurs d'immeubles qui tiennent leurs droits d'un vendeur qui les leur avait transmis, en vertu d'un partage fait avec ses co-héritiers, mais déclaré nul plus tard comme comprenant, par erreur, des biens qui ne devaient point y entrer, ne peuvent se soustraire à la demande en déguerpissement intentée contre eux par les autres co-héritiers qui ont fait judiciairement constater l'erreur commise et, par suite, la nécessité de procéder à un nouveau partage. Ils ne peuvent être maintenus dans la possession de ces biens, sous le prétexte qu'en les achetant, ils ont traité sur la foi d'un partage auquel ont concouru les demandeurs eux-mêmes comme copartageants. L'acte nul pour défaut de consentement, ou ce qui est la même chose, pour consentement erroné, ne peut produire aucun effet, et il entraîne la nullité de tout ce qui en a été la conséquence.

Admission en ce sens du pourvoi de la demoiselle Balitrand et de la veuve Cavallé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

ARBITRES FORCÉS. — SENTENCE PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION.

Une sentence par défaut, en matière d'arbitrage forcé, à la différence des sentences arbitrales rendues sur compromis volontaire, lesquelles ne sont pas susceptibles d'opposition (article 1016 du Code de procédure), tombe en péremption de défaut d'exécution dans les six mois, conformément à l'article 156 du Code de procédure combiné avec l'article 643 du Code de commerce. Les sentences rendues par des arbitres forcés sont en effet de véritables jugements (article 61 du Code de commerce) et placés sur la même ligne que ceux qui émanent des Tribunaux de commerce qu'ils remplacent dans le cas spécial où il s'agit de statuer sur des contestations entre associés et pour raison de la société.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Duboy (rejet du pourvoi du sieur Justin).

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE. — NATURE DES BIENS. — DÉSIGNATION.

La mention faite dans un acte de constitution d'hypothèque et consistant à dire que le constituant affecte tous les biens immeubles qu'il possède dans telle ou telle commune (article 2129 du Code civil relativement à l'obligation qu'il impose, sous peine de nullité, d'indiquer la nature des biens hypothéqués. La jurisprudence qui s'est montrée originairement très sévère sur l'application rigoureuse de cet article, et qui considérait comme insuffisante et inefficace la mention dont il s'agit, l'admet aujourd'hui comme équivalente à une désignation plus détaillée et plus spéciale de la nature des biens, par cette raison que ce qui n'exclut rien comprend tout (voir notamment deux arrêts, l'un de la chambre civile de la Cour de cassation, du 6 mars 1820, et l'autre de la chambre des requêtes, du 28 août 1821).

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M. Aubin, du pourvoi des époux Siau.

SOCIÉTÉ. — BIENS MIS EN COMMUN POUR APPARTENIR AUX SURVIVANTS. — DROIT DE MUTATION AU DÉCÈS DE CHAQUE ASSOCIÉ.

Un acte de société dans lequel les associés stipulent que la part de chaque associé dans les biens mis en commun, accroîtra au fonds social, et que les biens sociaux appartiendront aux associés survivants, de telle sorte que le dernier des survivants en sera seul propriétaire, cet acte, disons-nous, est passible du droit de mutation au fur et à mesure de chaque décès, puisque c'est, par l'effet de chaque décès, que les associés survivants doivent devenir propriétaires des parts des associés précédés. (Voir en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1850.)

Jugé en sens contraire, par le Tribunal civil de Castres, le 31 août 1849.

Le pourvoi, présenté par M. Moutard-Martin, au nom de l'administration de l'enregistrement, contre le jugement de ce Tribunal, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 juin.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — PLAIDOIRIES. — SUPPRESSION. — JUGEMENT. — MAGISTRAT. — PRÉSENCE AUX AUDIENCES. — POURVOI EN CASSATION. — AMENDE.

Lorsqu'un Tribunal, à raison des nombreux détails d'une affaire, juge à propos d'ordonner une instruction par écrit, cette mesure entraîne la suppression des plaidoiries, sans que les parties puissent prétendre que le droit de la défense ait été violé à leur égard (articles 93 et suivants du Code de procédure civile).

Quand une instruction par écrit a été ordonnée, il suffit que les magistrats qui rendent le jugement définitif aient assisté à l'audience où a été fait le rapport du juge-commissaire; il n'est pas nécessaire qu'ils aient tous participé au jugement qui, dans le principe, a ordonné l'instruction par écrit (article 7 de la loi du 20 avril 1810).

Lorsque contre deux arrêts, l'un préparatoire, l'autre définitif, rendus dans une même affaire, il a été formé deux pourvois séparés, chacun d'eux au nom de deux parties ayant des intérêts distincts, et que l'un et l'autre pourvoi a été rejeté pour le tout, il y a lieu pour la Cour de prononcer quatre amendes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, de deux pourvois dirigés par la dame veuve Crouin et le sieur Goutant : 1^o contre un arrêt de la Cour d'appel de Metz, du 22 avril 1846; 2^o contre deux arrêts de la même Cour; des 20 avril et 4 mai 1847, tous trois au profit du sieur Prévost; plaidants, M. Nougier et Maulde.

NOTA. Sur la dernière question on remarquera que, dans une espèce dans laquelle un arrêt préparatoire et un arrêt définitif auraient été attaqués par deux pourvois distincts, la Cour, par un arrêt récent du 17 avril 1850 (affaire Lacombe), n'avait prononcé qu'une seule amende.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — ADJUDICATION À PLUSIEURS DES COLLOCITANS. — EXIGIBILITÉ. — LIQUIDATION.

L'adjudication des biens communs prononcée indivisément au profit de deux ou de quelques uns des collocitans ne fait pas cesser l'indivision et ne doit pas être considérée comme un partage; elle est en conséquence soumise au droit de transcription. Et ce droit doit être perçu sur l'intégralité des biens licités, et non pas seulement sur ce qui excède la part des adjudicataires. (Loi du 21 ventose an VII, article 23 et loi du 28 avril 1816, art. 24.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 10 juin 1849. (Administration de l'enregistrement contre les héritiers Chuart. — Plaidant : M. Moutard-Martin et Rigaud.)

NOTA. La jurisprudence de la Cour est fixée, sur l'un et l'autre point, par de nombreux arrêts.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 18 mai.

LOCATION À UN MARCHAND DE VIN EN DÉTAIL. — LIEU DE RÉPARATION ET ENTRETIEN DES TONNEAUX DANS SES CAVES ET NON DANS UNE AUTRE DÉPENDANCE DES LIEUX LOUÉS.

Lorsque des lieux ont été loués à un individu pour y exercer

spécialement la profession de marchand de vins en détail, il ne peut lui être interdit de réparer et entretenir ses tonneaux lorsqu'ils ont besoin d'être recadrés, mais il doit le faire, selon l'usage, dans les caves faisant partie de sa location, sans pouvoir prétendre qu'il a le droit de se livrer à des travaux bruyants dans une arrière-boutique.

Tout le monde connaît cette grande et magnifique maison reconstruite naguère à l'angle des rues de la Chaussée-d'Antin et Basse-du-Rempart. Les héritiers Roussel, propriétaires de cet hôtel, avaient loué une boutique et arrière-boutique ayant son entrée par la rue de la Chaussée-d'Antin au sieur François, pour y exercer la profession de marchand de vins en détail. Le sieur François était déjà dans les lieux avant la reconstruction de la maison, payant un loyer de 2,500 fr.; mais il n'avait pu obtenir un nouveau bail dans la maison reconstruite qu'au prix de 4,500 fr. de loyer annuel et moyennant un pot-de-vin de 15,000 fr., qui, après quelques jours d'hésitations de la part du sieur François, avait été élevé à 22,000 fr., et accepté par lui. C'était quelque temps avant la révolution de 1848. Les propriétaires et locataires faisaient, comme on voit, fort bien leurs affaires. Les nouvelles localités consistaient dans une boutique, arrière-boutique, éclairées sur la cour de la maison par une fenêtre à verre dépoli, entresol et plusieurs caves pouvant contenir jusqu'à cent pièces de vin, ce qui supposait un détail considérable.

Mais la Révolution de Février éclata, et le sieur François se trouva sous le coup d'un bail de 4,500 fr., qui avait encore un grand nombre d'années à courir. Ce fut alors qu'il eut la mauvaise pensée de convertir, le matin et le soir, son arrière-boutique en un atelier de tonnellier où il fabriqua des cercles en fer, dont il se servait pour recadrer ses tonneaux. Vous vous figurez le bruit de la lame de fer battue sur une enclume et de ces coups de maillet pour remplacer les cercles en bois par des cercles en fer, et combien il devait offenser les oreilles aristocratiques des autres et nombreux locataires de la maison ! Aussitôt en masse, menacèrent les propriétaires de donner congé ou de faire résilier leurs baux s'ils ne faisaient cesser ce bruit de nature, il faut en convenir, à blesser même des oreilles démocratiques et sociales. Les héritiers Roussel firent constater plusieurs cas de contravention par le commissaire de police et formèrent contre le sieur François une demande tendant à ce qu'il lui fût interdit de se livrer à la bruyante réparation de ses tonneaux dans les lieux loués.

M. François opposait à cette demande que la réparation et le mode par lequel il s'opère, étaient une nécessité de son commerce, et qu'en s'y livrant, il ne faisait qu'exercer un droit.

Le Tribunal n'avait pas adopté cette défense, mais il avait, au contraire, accueilli la demande, attendu que l'état de marchand de vin en détail et celui de tonnellier sont tout à fait distincts; que le marchand de vin est sans doute obligé de recourir au tonnellier pour l'entretien et la réparation de ses futailles, mais qu'il n'en résulte pas que celui qui est autorisé à faire dans un local loué le commerce de vin, puisse y cumuler les deux professions, et qu'il ait en conséquence le droit de faire la faculté de faire réparer ses tonneaux dans les lieux loués, à peine de 50 francs pour la première contravention, avec augmentation de 5 francs par chaque autre contravention.

Ce jugement mettait le sieur François dans un embarras d'autant plus grand que, depuis la révolution de Février, il avait fait rentrer à Paris tous les vins qu'il avait entreposé à Bercy, d'où il ne les faisait venir dans ses caves à Paris qu'au fur et à mesure des besoins de son commerce, et après avoir fait aux tonneaux les réparations convenables. Aussi avait-il interjeté appel de la sentence des premiers juges et chargé M. Paillet du soin de sa défense.

La Cour, sur sa plaidoirie et sur celle de M. Caignet pour les héritiers Roussel, s, contre les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, qui concluait à la confirmation du jugement attaqué, rendu un arrêt qui n'a pas méconnu, comme les premiers juges, le droit au marchand de vin, même en détail, de faire entretenir et réparer ses tonneaux dans les lieux loués, ce qui était rendre son commerce impossible, mais qui a craint le sieur François à ne l'exercer que dans les caves de la maison, malgré leur peu d'élevation, attendu qu'elles avaient été acceptées par lui dans l'état où elles étaient.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneur.

Audience du 7 mai.

BILLET À DOMICILE. — NON COMMERCANT. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à domicile n'est qu'une variété du billet à ordre; il ne peut être assimilé à une lettre de change, et dès-lors il ne constitue point un acte de commerce.

En conséquence, 1^o le billet à domicile souscrit par un non commerçant n'attribue juridiction aux juges consulaires qu'autant qu'il porte en même temps des signatures d'individus négociants, aux termes de l'article 637 du Code de commerce (résolu implicitement par l'arrêt); 2^o dans tous les cas, il ne peut entraîner contre le non commerçant qui l'a souscrit la contrainte par corps.

Cette exception proposée par Picault, souscripteur du billet, reposait sur ce motif que Picault n'était point commerçant. Mais ce billet avait été négocié et passé à l'ordre de divers banquiers de Blois. La Cour décida donc avec raison que le billet, quoique souscrit par un non commerçant, portant en même temps des signatures d'individus négociants, il n'y avait pas lieu, aux termes de l'article 637 du Code de commerce, d'admettre l'exception d'incompétence proposée par Picault.

« La Cour, » En ce qui touche l'exception d'incompétence :

» A vu que le billet à domicile n'est qu'une variété du billet à ordre; qu'il ne peut être assimilé à une lettre de change, et dès-lors il ne constitue point un acte de commerce.

» Attendu qu'aux termes de l'article 2063 du Code civil, la contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle et non par analogie d'un cas à un autre, quels que soient leurs rapports de similitude;

» Attendu que si, par une dérogation exorbitante, que l'intérêt du commerce a pu seul motiver, les législateurs de 1807 et de 1832 ont permis de citer devant la juridiction consulaire et de condamner par corps un individu non commerçant, ce n'est du moins que dans des cas exceptionnels, clairement spécifiés par l'article 632 du Code de commerce, et alors que l'acte attribué au non commerçant porte les caractères évidents d'un acte commercial;

» Attendu que le billet en litige ne constitue pas par lui-même un acte de commerce; que s'il est payable à domicile, dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, cette circonstance ne change rien à sa nature; que ce billet, appelé par cette raison billet à domicile, n'est qu'une variété du billet à ordre et ne peut être assimilé à la lettre de change ni en produire les effets, ainsi que l'ont proclamé les rédacteurs du Code de commerce, dans les discussions au Conseil d'Etat;

» Attendu, en effet, que des différences essentielles distinguent ces deux sortes d'actes et ne permettent pas de les soumettre aux mêmes règles; que la lettre de change ne peut exister sans le concours de trois personnes, le tireur, le bénéficiaire et le tiré; qu'aux termes de l'article 110 du Code de commerce, il faut pour la validité de la lettre de change non-seulement l'ordre au profit d'un tiers, mais encore le celui qui doit payer est autre que le tireur ou le souscripteur dont le nom est déjà sur le titre;

» Attendu que le billet à domicile, au contraire, intervient et se concentre entre deux personnes, le souscripteur et le bénéficiaire; que dans ce contrat, il n'y a ni mandat que par ce tiers; que c'est le souscripteur qui s'engage à remettre lui-même la valeur qu'il reçoit; que l'élection par lequel le tireur ou le souscripteur désigne un autre lieu de paiement, ne constitue qu'une simple indication de laquelle le domicile est élu ni pouvoir, ni obligation de payer; qu'ainsi, l'on ne peut donc voir dans le billet à domicile les caractères du contrat de change;

» Attendu que l'on voudrait vainement faire produire à ce billet les mêmes effets qu'à la lettre de change, par cela seul qu'il opérerait remise de place en place, et que, d'après la disposition finale de l'article 632, cette opération constituerait entre toutes personnes, un acte de commerce;

» Que ce serait se méprendre gravement sur le sens des termes de cet article, que de considérer le fait du paiement dans un autre lieu comme constituant le contrat de paiement ou la remise de place en place;

» Qu', dans l'esprit du législateur, cette remise de place en place doit s'effectuer sans déplacement d'homme ni d'argent, lequel ne peut, comme on vient de le dire, se réaliser véritablement que par le concours de trois personnes, et par l'échange cédé par le tireur sur le tiré;

» Que toute autre opération, quelle que soit son analogie, ne peut produire les mêmes effets et emporter les conséquences commerciales du contrat de change; qu'autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que la simple reconnaissance d'un prêt, souscrit par acte authentique ou sous-seings privés, par un non commerçant au profit d'un non commerçant, constituerait aussi une remise de place en place, et par suite un remboursement dans un autre lieu;

» Attendu que cette conséquence extrême répugne à la raison et démontre que pour interpréter sagement les mots : « Remise d'argent de place en place », il ne faut pas les séparer de ceux-ci : « Les lettres de change », dont ils ne sont que le corollaire;

» Attendu d'ailleurs que, les endosseurs ou tiers-porteurs du billet en litige, n'ont pu être trompés par les apparences extérieures de cet acte et ont dû facilement reconnaître les caractères d'une simple promesse qui ne peut entraîner la contrainte par corps;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Statuant sur le chef relatif à la contrainte par corps, réformé ledit jugement (du Tribunal de commerce de Blois, du 7 juin 1849) quant à cette disposition;

» En conséquence, décharge Picault de la contrainte par corps, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Robert de Massy, pour le sieur Picault, et Gentour, pour les sieurs Bréchemin, Suppléant et Leroy, intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 8 juin.

ASSASSINAT.

L'affaire qui va être jugée présente un triste exemple de plus de la facilité avec laquelle certains individus se laissent entraîner à commettre les crimes les plus graves.

L'accusé est âgé de quarante-neuf ans, ancien aubergiste, actuellement charcutier; il se nomme Bellanger. Il est assisté de M^{rs} Vatel, avocat du barreau de Versailles.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bonneville, procureur de la République.

De l'acte d'accusation résulte ce qui suit : En 1838, Bellanger épousa une femme qui tenait une auberge aux Taverneaux, commune de Cléry, arrondissement de Pontoise.

Les affaires de Bellanger se dérangèrent; sa conduite envers sa femme devint telle que celle-ci fut obligée de recourir à la séparation de corps qui fut en effet prononcée en mai 1846.

L'auberge resta à la femme qui en continua l'exploitation. Quant à Bellanger, il alla d'abord travailler à Paris, puis revint habiter Guiry, commune voisine de celle de Cléry.

Plusieurs fois Bellanger chercha à rentrer avec sa femme, mais celle-ci se refusa à une réconciliation. Bellanger conçut une haine violente contre un nommé Drouet, domestique chez la dame Bellanger, et auquel il imputait le refus de sa femme de se rapprocher de lui.

Le 2 août 1849, vers neuf heures du soir, entendant frapper à la porte de l'auberge, Drouet va ouvrir. La porte ouverte, il se trouve en face de Bellanger, qui se retire de quelques pas et lui tire un coup de fusil qui le frappe à la partie droite du ventre.

Après cet acte, Bellanger se retire à Guiry, où le lendemain il est arrêté nanti du fusil avec lequel il a tiré.

Quant à Drouet, il a la force de se rendre dans une chambre de la maison, où il mourut trois heures après de la blessure reçue. Mais avant de mourir, il peut encore, ayant toute la lucidité de ses idées, déclarer que l'homme qui l'a frappé est Bellanger.

En conséquence, Bellanger est accusé d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Drouet.

M. le président procède à l'interrogatoire.

D. Quel motif a pu vous porter au fait qui vous est reproché ? — R. Drouet m'a plusieurs fois menacé; il m'a brutalisé. Il me mettait à la porte quand je venais voir ma femme. La veille de l'événement, j'étais sur un escalier extérieur qui est près de la fenêtre de la chambre de ma femme. Je parlais à celle-ci, lui demandant de me recevoir, Drouet, qui était à une fenêtre au dessus, m'a dit des injures et m'a porté des coups de bâton à la tête. Il m'a menacé dans une autre occasion de me frapper d'un couteau-poignard. J'avais des soupçons sur des rapports intimes entre lui et ma femme. Enfin j'étais indigné de ce qu'il se permettait de frapper mes enfants. Je voulais lui demander raison de ces procédés; lorsqu'il a paru à la porte, j'ai eu peur, j'ai tiré. Je ne savais pas le tuer; je voulais seulement le blesser aux jambes. Si j'ai rechargé mon fusil, c'était pour me tuer; mais dans l'émotion où j'étais, je l'ai trop chargé, et j'ai craint qu'il crevât et ne fit que me blesser.

M. le président dit alors à l'accusé que dans son interrogatoire il a expliqué autrement son intention. En effet, Bellanger a dit que le jour du fait il comptait que ce serait sa femme qui ouvrirait et qu'il lui aurait dit : « Va dire à ton ma... de venir, que je le démolisse. »

Le premier témoin entendu est la femme Bellanger, qui se présente tout en larmes. Elle s'exprime avec difficulté.

Bellanger est venu souvent à la porte me demander à rentrer, mais j'ai refusé parce que j'avais peur qu'il recommençât à me maltraiter. Le 1^{er} octobre dernier, il est venu, et m'a dit que c'était Drouet qui était cause que je

ne voulais pas le recevoir; ce jour-là Drouet était couché dans un chambre au-dessus de la mienne; il s'est levé; il a eu des mots avec mon mari, et je lui ai dit de se retirer.

D. Est-il vrai que Drouet frappait vos enfants? — R. Quand le petit ne m'écoutait pas, il le corrigeait, mais ne le frappait pas; je ne l'eusse pas souffert.

D. Est-ce que Drouet était le maître chez vous? — R. Non, Monsieur; loin de là; trois semaines avant sa mort, je lui avais donné son compte parce que je n'étais pas contente de son service; je l'ai cependant gardé parce qu'il a fait soumission et a promis d'être plus exact à son ouvrage.

D. Où étiez-vous le 2 octobre? — R. J'étais dans ma chambre, je déshabillais ma fille; on a frappé à la porte; Drouet, qui était dans la cuisine, a demandé: qui est là? et il est sorti. J'ai entendu le coup; puis Drouet a dit: « Je suis un homme mort! » Je ne l'ai pas revu.

D. Avez-vous eu des rapports intimes avec Drouet? — R. Oh! non, Monsieur.

D. Avez-vous consenti à recevoir votre mari? — R. Non, Monsieur. J'ai dit à mon mari: « Travaille, change de conduite, et nous verrons. »

M. Landrin, maire: Bellanger était paresseux et buvait. Sa femme avait une bonne conduite. On a dit qu'elle avait des rapports avec son domestique, mais je n'ai pas cru à ces bruits.

D. Avez-vous connaissance que Drouet frappait les enfants Bellanger? — R. Je l'ai vu les frapper avec un fouet. Je ne sais si Bellanger s'en est plaint; je le crois.

D. Expliquez-vous sur le fait du 2 octobre? — R. J'ai été appelé; je me suis rendu à la maison; Drouet m'a dit: « Bellanger m'a donné le coup de la mort. » Je lui demandai s'il était sûr que ce fût Bellanger. Il m'a répondu: « Je l'ai reconnu comme je vous reconnais. »

M. Bernard: Bellanger est paresseux et buveur. Je sais que Drouet battait les enfants avec une baguette; c'était pour les corriger. Bellanger est entré quelque fois chez sa femme; je n'ai pas vu Drouet le mettre à la porte. Le jour de l'événement, j'ai entendu le coup de feu; je me suis mis à la fenêtre; j'ai entendu Drouet dire: « Bellanger vient de me donner le coup de la mort. » Lorsqu'il a été monté dans sa chambre, il a dit qu'on avait frappé à la porte, qu'il avait cru que c'était le sieur Villet qui venait demander à coucher, qu'il avait été ouvrir, et que Bellanger l'avait tiré.

M. Mabru: Bellanger m'a prié d'engager sa femme à le reprendre. J'ai vu la femme à cet effet, elle m'a dit qu'elle ne voulait pas, ajoutant: « Plus tard, nous verrons. » J'ai entendu dire que Drouet avait menacé Bellanger et battu les enfants.

M. Truffaut: J'ai entendu Bellanger reprocher à Drouet de battre les enfants. Drouet a répondu qu'il avait corrigé les enfants. Ces deux hommes se sont disputés. Drouet a dit à Bellanger: « Je t'ai déjà corrigé, et je te corrigerai encore; si tu insultes ma maîtresse, je te frapperai de mon couteau-poignard. » Un autre jour, j'étais dans le cabaret, Drouet a dit à Bellanger de ne pas entrer. La femme Bellanger a dit que son mari ne devait pas entrer, que cela amènerait du bruit. Ça en est resté là.

M. Coville: J'ai rencontré, le 2 octobre, Bellanger près de la carrière. Il m'a dit qu'il allait à l'affût. Je lui ai dit: « Il ne fait guère clair. » Il m'a répondu: « Oh! j'y verrai bien. »

M. Prestat, médecin: Drouet a succombé quatre heures après avoir reçu le coup. J'ai fait l'autopsie le lendemain. Le coup a porté à droite du nombril, a traversé les reins et est sorti près de la hanche gauche. Les intestins étaient percés comme un criblé. La mort est due au coup de feu et au sang qui s'est échappé de la blessure.

On représente à ce moment à l'accusé les vêtements ensanglantés de Drouet et les plombs que le médecin a retirés de la plaie.

Le ministère, dans un réquisitoire calme et ferme, a établi la culpabilité de l'accusé, et invité les jurés à faire leur devoir sans faiblesse.

La défense a été présentée avec talent par M. Vatel. Elle n'a pas contesté la crime, mais elle a trouvé dans les circonstances de la cause des motifs d'atténuation qui ont été acceptés par le jury.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Bellanger a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Abram de Zincoart, conseiller.

Audiences des 5 et 6 juin.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Après avoir cherché à égarer la justice, en faisant tomber sur deux habitants de son pays les soupçons qui ne devaient peser que sur elle, Marie-Thérèse Xoual, femme de Victor Pierrefitte, constructeur de bateaux à Portieux, est enfin traduite devant la Cour d'assises, sous la double accusation de coups portés à diverses reprises à sa mère légitime, et enfin de parricide. Cette femme est âgée de 43 ans; elle est pleine de force et de vigueur.

Elle a pour défenseur M. Maudheux, du barreau d'Épinal.

Le siège du ministère public est occupé par le chef du parquet, M. Pierrot.

L'acte d'accusation retrace ainsi les faits reprochés à la femme Pierrefitte:

Le 1^{er} janvier 1850, vers huit heures du matin, Marie Claudel, veuve Xoual, vieille femme de 75 ans, qui vivait seule dans une maison du village de Portieux, fut trouvée assassinée dans sa cave. La mort avait été déterminée par un coup violent, asséné derrière l'oreille droite avec un instrument contondant, dont le choc avait brisé la partie postérieure du crâne et broyé les lobes du cerveau. L'état des lieux, la situation des taches de sang sur le sol de la cave et sur les objets qui la garnissaient, les traces restées sur le cadavre, démontrèrent que le crime avait été commis au moment où la veuve Xoual se baissait vers des pommes entassées dans un coin de la cave et qu'elle voulait sans doute ramasser. En tombant, la victime avait frappé du front la planche de chêne taillée en biseau, qui retenait les pommes de terre; puis, le cadavre avait été rejeté en arrière, soit par la main du meurtrier, soit par les convulsions de l'agonie. L'autopsie cadavérique et l'ouverture de l'estomac, prouvèrent que la mort avait eu lieu une heure après le souper de la victime, c'est-à-dire vers six à sept heures du soir. Enfin, on constate que la cave n'avait qu'une seule ouverture, une porte ouvrant dans l'intérieur de la maison et par laquelle avait nécessairement passé le meurtrier, et qu'aucune des fenêtres ne présentait de trace d'effraction; le meurtrier n'avait donc pu pénétrer dans la cave livrée dans la façade principale et donnant accès dans la maison sur le jardin de la veuve Xoual; mais le sol de ce jardin était couvert d'une épaisse couche de neige, qui se portait aucune empreinte de pas.

Le crime ne pouvait s'expliquer par une vengeance personnelle; la victime, vieille femme inoffensive, n'a-

vait pas d'ennemi. Il n'avait pas été commis non plus pour faciliter un vol; car le meurtrier avait eu toute la nuit à sa disposition et n'avait rien soustrait. La seule armoire qu'eût la défunte était restée entr'ouverte, la clé à la serrure; et rien n'y manquait. On y retrouva notamment une somme de cinquante francs, que n'eût pas respectée un voleur.

Un autre intérêt avait donc guidé, le bras du coupable, et à Portieux, l'opinion publique ne s'y trompa pas: d'une voix unanime, elle accusa la fille de la victime, Thérèse Xoual, femme de Victor Pierrefitte, demeurant à Portieux, et cette rumeur, d'abord étouffée par l'influence qu'exerce dans le pays la famille de l'accusée, finit par arriver aux oreilles de la justice. L'intérêt de la femme Pierrefitte est évident; elle était seule héritière de sa mère, et celle-ci avait une fortune de 20 à 25,000 francs en immeubles; soit qu'elle en tirât un faible revenu, soit par avarice, elle refusait obstinément tout secours aux époux Pierrefitte, et souvent ceux-ci s'en étaient plaints amèrement. Leurs affaires étaient très embarrassées; le même mois, à Noël, ils avaient été forcés d'emprunter 5 francs à une voisine pour payer leurs contributions; la veille du meurtre, le 30 décembre dernier, un créancier leur faisait réclamer le paiement d'une somme de 600 francs, et Pierrefitte était obligé de solliciter une prolongation de crédit; leur fils avait 21 ans, le tirage de la conscription approchait; pour l'exempter du service militaire, ils n'avaient qu'une ressource, la fortune de la femme Xoual, et celle-ci restait inflexible à leurs instances. Aussi, l'accusée avait-elle une ou deux fois laissé entrevoir que la vie de sa mère lui semblait bien longue!

Les relations habituelles de la mère et de la fille étaient déplorables. Toutes deux se livraient à l'ivrognerie; emportées et brutales, elles se prodiguaient chaque jour les plus grossières insultes. Il est de notoriété publique dans la commune que la femme Pierrefitte maltraitait habituellement sa mère, et l'instruction judiciaire a spécialement constaté trois scènes de violence: il y a six ans, une voisine a vu l'accusée, après avoir accablé sa mère d'injures, la frapper à coups de poing, lui donner avec un balai des bourrades dans la figure, puis la traîner dans un hangar, où elle l'enferma.

En 1848, elle la jeta avec violence contre le placard de la cuisine; la veille du crime, le 30 décembre dernier, elle la renversa encore sur un banc d'ouvrier placé dans la grange, et la veuve Xoual, meurtrie, l'œil tuméfié, le visage contusonné, allait raconter à ses voisins ces indignes traitements; elle s'écriait: « Elle veut avoir ma succession; elle est dans le cas de me tuer pour jouir de mon bien: ils ont des dettes; il leur faut de l'argent. »

Maintes fois, d'ailleurs, elle avait témoigné le même sentiment de crainte. Souvent, aussi, elle s'était plainte de soustractions de toile, de blé, d'eau-de-vie, commises par sa fille à son préjudice: et ces plaintes n'étaient pas sans fondement; car, il y a trois ans, une petite succession lui étant échue, les époux Pierrefitte engagèrent vivement deux ouvriers qui travaillaient chez eux à s'introduire chez leur mère, et à leur rapporter une somme de mille francs, qu'elle avait, disait-on, touchée en sa qualité d'héritière.

Dans la soirée du 31 décembre, on vit avec surprise l'accusée sortir plusieurs fois de la maison de sa mère, qu'elle allait d'ordinaire rarement visiter.

Vers six heures et demie du soir, à l'heure présumée du crime, la femme Xoual rentra chez elle en gémissant; elle était suivie de près d'une femme, que les témoins prirent pour sa fille, et qui, comme cette dernière, portait un tablier blanc. L'accusée était aussi vêtue ce jour-là d'un jupon rayé vert, qu'elle n'a pas mis depuis, qu'elle n'avait pas, notamment le lendemain, lorsqu'elle a relevé le cadavre. Or, ce jupon a été retrouvé taché de sang, et la femme Pierrefitte n'a pu indiquer la cause de ces taches.

La contenance de l'accusée, avant la découverte du crime, vient encore à l'appui de toutes ces preuves. Le 1^{er} janvier au matin, il fallut plusieurs avertissements pour vaincre ses hésitations et la déterminer à se rendre chez sa mère, dont la disparition inquiétait déjà les étrangers. « Ma mère doit y être, répond-elle, à moins qu'elle ne soit tuée dans quelque coin; car vous savez en quel état elle se met d'ordinaire... » Elle répète cette réflexion en entrant dans la maison, comme si elle se fût attendue à trouver un cadavre et eût voulu prendre d'avance ses précautions. Depuis longtemps elle cherchait, par d'adroites insinuations, à écarter les soupçons que le meurtre de sa mère devait faire naître contre elle: elle disait souvent que sa mère s'exposait beaucoup en vendant des pommes de terre au premier venu, surtout à des étrangers, qui pouvaient abuser de son isolement. Après le meurtre, elle rappelle cette circonstance, et s'écrie: « Je l'avais bien prévu. » Mais l'assassinat, s'il eût été commis par des étrangers, eût été suivi de vol; il n'est pas possible que des inconnus se soient présentés pour acheter des pommes de terre à la nuit close, à une heure où les repas du soir étaient terminés; une semblable demande eût éveillé la défiance de la veuve Xoual: elle n'a pu être attirée dans cette cave que par une personne dont elle ne se défiait pas; l'accusée avait pour cela un prétexte tout trouvé: les pommes de terre qui y sont renfermées lui appartenaient en commun avec sa mère.

Pleine d'assurance au début de l'instruction judiciaire, qu'elle était parvenue à égarer, la femme Pierrefitte est restée accablée et frappée d'effroi lorsqu'elle a appris qu'on l'avait vue le 31 décembre, à cinq heures du soir, remonter la rue où est située la maison de sa mère, et que le costume qu'elle portait alors avait été signalé à la justice. Elle chercha d'abord à tromper la mémoire du témoin qui révélait ce fait, puis, n'ayant pu y réussir, se jeta à ses genoux, éclata en sanglots, lui demanda pardon. Ces révélations, cependant, eussent paru insignifiantes à un innocent; le terreur qu'elles inspirent à l'accusée est un aveu de sa culpabilité.

En conséquence, Marie-Thérèse Xoual, femme de Victor Pierrefitte, est accusée:

1^o D'avoir, à Portieux, dans la soirée du 31 décembre 1849, volontairement donné la mort à Marie Claudel, veuve de Jean-François Xoual, sa mère légitime.

2^o D'avoir à Portieux, il y a environ six ans, volontairement porté des coups et fait des blessures à la même Marie Claudel, veuve Xoual, avec la circonstance que celle-ci était sa mère légitime.

3^o D'avoir à Portieux, en 1848, volontairement porté des coups à la même Marie Claudel, veuve Xoual, avec la circonstance que celle-ci était sa mère légitime.

4^o D'avoir à Portieux, le 30 décembre 1849, volontairement porté des coups et fait des blessures à la même Marie Claudel, veuve Xoual, avec la circonstance que celle-ci était sa mère légitime.

Après l'interrogatoire de l'accusée, on procède à l'audition de trente-deux témoins à charge et de dix-huit à décharge, et ces nombreux témoignages viennent confirmer les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

Le ministère public soutient avec talent l'accusation. M. Maudheux présente avec force et chaleur la défense de l'accusée.

Après le résumé du président, qui a dirigé avec habileté les débats si difficiles de cette importante affaire, les

jurés se retirent dans la chambre des délibérations, et bientôt en rapportent un verdict négatif en ce qui touche le crime de parricide et des réponses affirmatives sur les autres questions.

La Cour condamne Marie-Thérèse Xoual, femme Pierrefitte en dix années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Opérations de bourse. — Exception de jeu. — Compétence. — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande d'un agent de change en paiement de compte d'opérations de bourse contre un client qui fait habituellement des spéculations sur les effets publics, lesquelles sont considérées comme actes de commerce, et ce encore qu'il soit opposé par le client qu'il y a eu jeux de bourse dans les opérations dont il s'agit.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Aylies; audience du 8 juin; confirmation, sur la question de compétence, des jugements du Tribunal de commerce de Paris, des 26 octobre 1849 et 20 mars 1850; plaidants, M^{rs} Gochy, avocat de Vambore, appelant, et Desboudets, avocat de Bassery, intimé; conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général.)

Au fond, la Cour a infirmé les jugements et décidé qu'il y avait jeux de bourse; en conséquence, la demande de M. Bassery en paiement de 13,675 fr., a été rejetée.

Communauté. — Aliénation de l'immeuble de l'un des époux. — Action en reprise. — Nature de cette action. — L'action en reprise tendant à récupérer le prix d'immeubles de l'un des époux pendant la communauté, est mobilière en son principe, et ne peut changer de nature suivant le mode de libération qui serait employé. En conséquence, cette action se trouve comprise dans les legs fait au mari par la femme, propriétaire de l'immeuble aliéné, de l'usufruit viager de ses immeubles et de la toute propriété de son mobilier.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Aylies, audience du 29 mai; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Troyes, du 19 juin 1848. Plaidants, M^{rs} Grevy, avocat des sieurs Mizelles, appellants, et Démons, avocat de Louis, intimé.) On a cité en sens contraire, arrêts de Caen, 19 janvier 1832, cassation, 1^{er} août 1848, Paris, 21 février 1846, cassation, 28 mars 1849.)

Régime dotal. — Obligation de la femme. — Revenus dotaux. — Séparation de biens. — Besoins de la femme. — L'obligation contractée par la femme mariée sous le régime dotal, avec l'autorisation de son mari, pendant le mariage et avant la séparation de biens, bien qu'elle soit valable, ne peut être exécutée après la dissolution du mariage sur le capital dotal, mais seulement sur la portion des revenus excédant les besoins de la femme.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 28 mai, présidence de M. Fouquet, affaire Jalobert contre Garit; plaidants, M^{rs} Guyard et Gervais. Voir sur cette question Troplong, contrat de mariage, n^o 3310 et suivants; Toullier et de nombreux arrêts.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a entériné, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général, un décret de M. le président de la République, du 13 avril 1850, contenant autorisation au profit de M. Claude-Laurent-Marie Dodun de Kéroman, à transférer sur une inscription de rente 5 p. 100 de 10,148 francs, le majorat par lui fondé sur des immeubles productifs du même revenu, et situés dans les arrondissements de Sceaux et de Clermont (Oise).

La même chambre a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 8 mai 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption de dame Françoise-Caroline Boucher, veuve de Jean-Louis-Edouard Durliac, par le sieur Mathurin-François Boucher.

Toutes les chambres de la Cour d'appel se réuniront à huis-clos vendredi prochain, à onze heures, pour statuer sur plusieurs affaires en matière disciplinaire.

Une tentative de vol est reprochée à Hippolyte Lalouette, jeune dandy de septième classe, aux bottes jadis vernies, aux gants primitivement jaunes.

Le plaignant, employé au gaz, est appelé à la barre et dépose:

Il est très difficile à un jeune ménage sans bonne de se procurer le plaisir du théâtre; nous avons deux enfants, l'un de cinq ans, l'autre de trois, et mon épouse aime beaucoup le Cirque-Olympique, de même que moi, sans avoir pu y aller depuis 1844. Le 9 mai, qu'on jouait Bonaparte, je dis à ma femme: « Coûte que coûte et arrive qui plant; il nous faut aller voir les batailles du consulat; je demanderai la permission d'une soirée à mon directeur, à mon inspecteur, à mon contrôleur et au premier commis; nous conduirons Emile chez sa tante Marie, Joséphine chez son parrain Bernard... »

M. le président: Tous ces détails sont inutiles, parlez-nous de la tentative de vol.

Le plaignant: C'est pour faire comprendre que moi et mon épouse nous avions pris toutes les précautions possibles pour qu'il ne nous arrivât pas d'événement, mais l'homme propose et Dieu dispose; nous voilà partis pour le Cirque....

M. le président: Non! non!

Le plaignant: Je vous demande bien pardon, Monsieur le président, nous sommes partis pour le Cirque....

M. le président: Il ne s'agit pas d'aller au Cirque, mais d'en sortir, puisque ce n'est qu'en en sortant, au bureau des cannes, qu'on a tenté de vous voler votre montre.

Le plaignant: Oh! parfaitement exact, Monsieur le président, on ne peut plus exact; oui, c'est au bureau des cannes que ce jeune homme m'a fait une pression au gousset et a tenté de m'arracher la vie....

M. le président: Vous voulez dire votre montre.

Le plaignant: D'or, oui, oui, Monsieur le président, une montre qui pèse 180 francs dans la balance.

M. le président: C'est cette tentative qu'il faut nous expliquer.

Le plaignant: La tentative a été insidieuse, hypocrite, et l'on pourrait dire sournoise, vu que le jeune homme avait cherché à captiver notre conversation à l'intérieur du théâtre pendant la bataille d'Arcole; mais ma femme, qui aime beaucoup ce fait d'armes, ne lui répondait pas, et moi pas davantage; ça ne va donc pas étonnés quand nous l'avons revu au bureau des cannes, où nous allions reprendre le parapluie noir-bleu de mon épouse; mais ce qui m'a étonné, c'est qu'il me serrait de près, au point de m'intriguer, jusqu'au moment où j'ai senti ma montre faire un saut dans mon gousset.

Surpris de cette action de la part d'une montre qui ne

se dérange jamais, je vis le jeune homme retirer ses mains de ma toilette et les mettre dans ses poches: ah! c'est un voleur, je dis à mon épouse; mais craignant d'accuser un innocent, je dis la chose tout bas, en lui donnant un grand coup de coude dans l'estomac. Quand je l'ai vu se sauver, j'ai eu regret de ne pas lui avoir envoyé le coup sur le nez; mais mon épouse me dit que ça ne faisait rien, puisqu'on venait de l'arrêter.

Le prévenu: C'est moi qui me suis fait arrêter pour me justifier.

M. le président: Et pourriez-vous justifier une condamnation à cinq années de prison, prononcée contre vous par la Cour d'assises, pour une tentative de vol bien autrement sérieuse et commise en 1843?

Ce petit souvenir de Cour d'assises fait perdre contenance à Lalouette, qui a été condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Un triste événement a eu lieu hier dimanche à Saint-Quentin, où le président de la République s'était rendu pour la cérémonie d'inauguration du chemin de fer qui relie cette ville à Creil et à la ligne du Nord. A dix heures du soir, on venait de donner le signal du feu d'artifice disposé sur la magnifique promenade dite des Champs-Élysées; une quantité de fusées et de bombes, au lieu de s'élever perpendiculairement, partirent dans la direction horizontale, avec une telle force d'impulsion, qu'elles vinrent frapper, à plus de cent cinquante mètres de distance, plusieurs personnes qui se trouvaient dans les groupes de curieux.

Un marchand qui s'était établi depuis quatre ou cinq ans à Saint-Quentin, où il exerçait le commerce de merceries et de nouveautés, a été tué sur le coup; un percepteur des contributions a eu le bras droit fracturé en deux endroits; une dame a été blessée à la joue; plusieurs autres personnes enfin ont été atteintes de blessures moins graves.

Dès ce matin, la justice a commencé une information.

Un pêcheur d'écrevisses, le sieur Lefèvre, explorait les bords de l'île d'Enfer, dépendant de la commune de Charenton, lorsque le croc, lui servant à conduire son bateau, se trouva dans un endroit assez profond, retenu au fond de l'eau. Après quelques efforts, M. Lefèvre le ramena à lui avec un paquet assez volumineux et fort pesant, contenant des objets en cuivre et en plomb, qu'il s'empressa d'aller remettre au commissaire de la localité. En les examinant, ce magistrat reconnut des matrices et des instruments propres à la fabrication de la fausse monnaie. Ces matrices représentaient des pièces de 5 francs au millésime de 1847.

Cette découverte paraît se rapporter à une affaire d'émission et de fabrication de fausse monnaie, instruite par M. Haton, juge d'instruction, et dans laquelle sont compromis plusieurs individus demeurant à Charenton, et chez lesquels avaient été opérées des perquisitions infructueuses.

Les objets dont il s'agit ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de la Seine.

Un événement déplorable vient de jeter la ville de Corbeil dans la consternation. L'ancien magasin de la réserve, haut de sept étages, appartenant aujourd'hui à M. Darblay jeune, ont été déposés les grains destinés à l'alimentation des nombreuses usines qu'il exploite, s'est hier, à quatre heures et demie, subitement affaissé en partie; les nombreux ouvriers employés dans ce magasin ont heureusement pu échapper au désastre, à l'exception de trois, dont un a pu être sauvé; les deux autres paraissent être restés enfouis sous l'immense couche de blés écroulés avec la rapidité de la foudre des étages supérieurs dans le rez-de-chaussée. Des efforts impuissants ont été faits pour les sauver; mais les autorités civiles et militaires de la ville, des architectes, des entrepreneurs de bâtiments, des médecins, réunis hier soir sous la présidence de M. le sous-préfet, ont unanimement reconnu l'impossibilité absolue de fouiller sous cet amas de blés, que l'on croit receler deux cadavres, sans compromettre la vie des ouvriers que l'on emploierait au sauvetage, et ajouter ainsi, par la chute du bâtiment entier, au désastre déjà si grand.

On s'occupe activement à vider les divers étages en dispersant les blés sur le sol extérieur. M. Darblay jeune préside lui-même à cette pénible opération avec le zèle et le désintéressement dont il a déjà donné tant de preuves.

Toute la population lui vient en aide comme au plus digne et au plus bienfaisant de ses concitoyens.

Des réparations récentes avaient été faites aux planchers de ce magasin, qui présentait toute sécurité; on ne peut encore se rendre compte de la cause de cet affreux malheur.

ALGERIE (Alger), 2 juin, on lit dans l'Abkhaz:

« Notre correspondant de Bône nous adresse quelques détails sur l'aventure de M. D... substitut du procureur de la République de cette ville, qui a été surpris en flagrant délit d'adultère par M. J... Il n'est pas vrai, comme l'a annoncé un journal, que M. D... ait abandonné dans la précipitation de sa fuite, une partie essentielle de son costume. Il ne s'est, au contraire, nous assure-t-on, décidé à sauter par la fenêtre que sur les vives instances de M^{rs} J... qui, connaissant le caractère violent de son mari, devait chercher à éviter par tous les moyens une rencontre qui aurait pu avoir pour tous les conséquences les plus funestes. M^{rs} J... avait pris elle-même le parti de se sauver par la fenêtre, en sorte que le mari, après avoir enfoncé la porte à coups de pied, ne trouva personne dans l'appartement. »

« Notre correspondant nous parle d'une lettre que M. D... aurait écrite immédiatement à M. J... pour protester de son innocence et de celle de sa femme; mais il paraît que ce dernier n'a pas eu beaucoup de confiance dans ces protestations, car ayant appris que M. D... s'était retiré à Philippeville, il s'était rendu à franc étrier dans cette ville, était revenu de là à Bône, et avait même pénétré jusqu'à La Calle, dans l'espoir de le rencontrer et de lui brûler la cervelle. Toujours est-il qu'on ignore jusqu'à présent le lieu où M. D... s'est réfugié; tout ce que l'on sait, c'est qu'il a donné sa démission et que M^{rs} J... qui a vingt ans à peine et est mère de trois enfants, s'est retirée dans un couvent de Bône. Nous devons ajouter, pour compléter le récit de cette histoire beaucoup trop scandaleuse, que M. Mourret Saint-Douet, conseiller à la Cour, et M. Bonie, substitut du procureur-général, assistés de M. Dalorme, commis-greffier à la Cour, sont partis hier matin pour faire une instruction judiciaire sur cette affaire qui a vivement impressionné la ville de Bône. »

DÉPARTEMENTS.

EURE (Evreux). — On lit dans le Courrier de l'Eure:

« A la fin du mois dernier, la commune de Prey a été le théâtre d'un triste événement, qui a plongé deux familles dans la désolation et qui produit une douloureuse sensation dans la commune. »

« Le fils de M. F..., ancien adjoint de la commune, avait épousé, à Martainville-du-Cormier, la fille unique

d'une honorable famille de cette localité. La noce était revenue le même jour à Prey, où se sont accomplies les joyeux formalités qui président d'ordinaire à ces fêtes de famille.

Le lendemain, après avoir, suivant un pieux usage, entendu la messe, les jeunes époux se sont réunis à leur famille et à leurs amis. La gaité la plus franche, augure d'une union assortie, d'un heureux avenir, a animé tous les convives qui ont pris place au déjeuner; puis on s'est rendu sur la friche de Prey pour varier, par la danse, les plaisirs de la journée.

Déjà le ménager a présumé; chacun est en place pour le quadrille; la danse commence. Tout à coup la jeune mariée faiblit et tombe dans les bras de son cavalier. La fête cesse; tout le monde se précipite au secours de la jeune femme; le lacet du corset est coupé; elle respire encore; on espère. Hélas! un instant après, elle expire.

Nous n'essierons pas de décrire le désespoir du jeune époux, la douleur des familles et des assistants. Il y a de ces sentiments que la parole ne saurait rendre et qui ne peuvent être exprimés que par un respectueux silence.

A la prière de sa famille, le corps de la jeune femme a été transporté à Martainville-du-Cormier pour y être inhumé. Seule consolation de la perte d'une fille unique sur laquelle reposaient tant d'espoirs!

ISÈRE. — Voici, d'après le Courrier de l'Isère, quelques détails sur la lutte terrible qui a eu lieu dans la nuit du 30 au 31 mai, sur la frontière de Savoie, entre des douaniers sardes et des contrebandiers français.

Vers les onze heures du soir, le nommé Marc Plossus, de Pontcharra, contrebandier et chef de bande, introduisait par fraude en Savoie, avec l'aide de quarante-cinq autres habitants de la même commune, une trentaine de ballots de marchandises, consistant en pointes de Paris, soieries et draperies. Arrivé au Pont-Mathieu, commune de la Chapelle-Blanche (Savoie), Plossus fut abordé par les douaniers piémontais qui le sommèrent, lui et les siens, d'ouvrir leurs ballots. Mais au lieu de répondre à cette injonction, Plossus, s'il faut en croire le brigadier, aurait saisi ce dernier au collet et lui aurait asséné un coup de bâton sur la tête, ce qui a amené entre les douaniers et les contrebandiers une collision générale, à la suite de laquelle Plossus a été tué d'un coup de feu et plusieurs de ses compagnons ont été blessés. Les marchandises en question sont restées au pouvoir des douaniers sardes, qui étaient au nombre de onze et dont plusieurs ont aussi reçu de graves blessures. L'un d'entre eux, dit-on, est en danger de mort.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 7 juin. — Le 29 octobre dernier, on a trouvé sur la plate forme de la station de Sloug, sur le chemin de fer de l'Ouest (great western), un petit coffre en sapin soigneusement enveloppé de grosse toile d'emballage, et portant pour adresse: « Madame Watson, à Exeter, comté de Devon. » Ce coffre, transporté à la station de Paddington, n'a été réclamé par personne, et il est resté plus de sept mois au dépôt des bagages.

Ouverture en ayant été faite, on y a trouvé le cadavre d'un enfant de seize à dix-huit mois, desséché et réduit à l'état de momie. L'estomac et les entrailles étaient enlevés, et il était impossible de reconnaître le sexe. Le coroner a procédé à une enquête, d'où il est résulté que cette infortunée créature avait été étranglée, car la langue formait saillie hors de la bouche. Le jury a constaté le crime, dont il est impossible de découvrir l'auteur.

ÉTATS-UNIS (New-York), 25 mai. — Le navire l'Ohio, qui s'était rendu de la Nouvelle-Orléans à La Havane, pour y porter 410,000 dollars (plus de deux millions de francs en poudre d'or de la Californie et en espèces, et 10,000 piastres, 50,000 francs en doublons d'Espagne, n'a pu les débarquer. L'autorité espagnole, à la nouvelle du débarquement du général Lopez et de sa marche sur Matanzas, ont empêché toute communication de la mer avec la terre. Ils ont cependant permis au capitaine de l'Ohio, après un retard de quinze heures, de prendre les passagers qu'il devait conduire aux États-Unis.

D'après le récit des voyageurs, les aventuriers, pour la plupart Irlandais ou Allemands, qui se sont engagés dans cette expédition, avaient fait leurs débarquements sur divers points, afin de diviser les forces qu'on peut leur opposer, mais cette stratégie sera peut-être cause de leur perte. Déjà un de leurs détachements, fort de cent-cinquante hommes, ayant été surpris dans l'île des Femmes, près du cap Catoche, les prisonniers ont été décapités, et les quinze malheureux qui avaient tiré des billes noires ont été fusillés sur-le-champ. Les autres seront conduits au château d'El-Moro et enfermés dans un donjon.

La proclamation du commandant de la Havane prononce la peine de mort contre tout habitant de l'île qui fournirait aux pirates de l'argent, des vivres ou des munitions ou qui aurait avec eux des communications quelconques.

BELGIQUE (Anvers), 7 juin. — Les débats dans l'affaire de l'assassinat du capitaine Lauwers et son second (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin), qui ont continué le 6, ont fait un grand pas. L'interrogatoire du quatrième accusé terminé, les trois témoins cités ont été successivement entendus. M. le procureur a

aussitôt commencé son réquisitoire, qui a été excessivement court, et dans lequel il a déclaré que dans son opinion Filhaert n'est point coupable de participation à l'homicide.

M. Van der Meerch a ensuite commencé son plaidoyer, après lequel l'affaire a été renvoyée au lendemain.

Le jury aura à répondre sur quarante-cinq questions. Toute l'audience du 7 de la Cour d'assises (affaire de la Marie-Antoinette), qui a commencé à neuf heures ce matin et s'est prolongée jusqu'à deux heures et demie de l'après-midi, a été consacrée aux plaidoyers des défenseurs et aux répliques du ministère public. L'affaire a été ensuite remise à demain neuf heures du matin.

M. le préfet de police vient d'adresser la circulaire suivante aux commissaires de police de Paris et de la banlieue.

Monsieur, Il existe à Paris, et dans le département de la Seine, un nombre assez considérable d'étrangers dont la présence, dans les circonstances actuelles, mérite de fixer l'attention de l'autorité. Beaucoup d'entre eux pacifiquement avec les ennemis de l'ordre, et, à un moment donné, feraient cause commune avec les insurgés.

Tous ceux dont le séjour ici est de nature à mettre en péril la sécurité publique doivent être expulsés du territoire français, en vertu de la loi du 3 décembre 1849.

Il importe que les commissaires de police secondent efficacement la surveillance active que je fais exercer à l'égard de ces hôtes dangereux.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire les diligences nécessaires pour connaître tous les étrangers résidant passagèrement dans votre circonscription. Vous devrez préalablement vous livrer à une enquête minutieuse sur la conduite et la moralité de chacun d'eux, et mander à votre commissariat ceux sur le compte desquels vous aurez recueilli des notes défavorables.

Après avoir constaté régulièrement leur état civil et leur nationalité, vous leur signifierez que le Gouvernement français est disposé à prendre des mesures rigoureuses contre ceux qui se mélangent à des intrigues politiques, et dont la conduite serait préjudiciable à un titre quelconque, et que, dans ce cas, ils seront expulsés de la France et conduits, au besoin, jusqu'à la frontière, par la gendarmerie.

Il est bien entendu que vous vous dispenserez de donner ces avertissements aux étrangers qui vous seront personnellement connus comme des hommes paisibles et inoffensifs.

Vous me transmettez régulièrement et successivement des rapports dans lesquels vous me rendez compte du résultat de vos investigations, et vous me signalez spécialement tous les étrangers qui vous paraissent être indignes de l'hospitalité française.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération. Le préfet de police, P. CARLIER.

Bourse de Paris du 10 Juin 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 sept. 93 10 Zinc Vieille-Montag. 2900 - 4 1/2 0/0 j. 2 sept. — Naples 5 0/0 c. Romb. — 4 0/0 j. 22 sept. — 5 0/0 de l'Etat rom. — 3 0/0 j. 22 juin. 35 90 Espag. 3 0/0 dett. ext. 37 1/2 3 0/0 (empr. 1848) — — 30/0 dett. int. 32 — Bons du Trésor — Belgique. E. 1831. — Act. de la Banque. 2240 — — 1840. 99 1/8 Rente de la Ville. — — 1842. 99 1/8 Obligat. de la Ville. 1283 — — Bq. 1835. — Obl. Empr. 23 mill. 1150 — — Emprunt d'Haïti. — Oblig. de la Seine. — — Piémont, 5 0/0 1849. 86 40 Caisse hypothécaire. 450 — — Oblig. anc. 937 50 Quatre Canaux. — — Obl. nouv. 37 50 Jouiss. Quatre Can. — — Lots d'Autric. 1834. —

FIN COURANT. Précéd. Plus Plus Dernier clôture. haut. bas. cours. 5 0/0 fin courant. 93 45 93 30 92 60 93 30 3 0/0 (Empr. 1848) fin c. — — — — — 3 0/0 fin courant. 56 40 56 25 55 60 56 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Au. AU COMPTANT. Hier. Au. St-Germain ... — 365 — Orléans à Vierz. 345 — 342 50 Versailles, r. d. 160 — 135 — Boul. à Amiens. — — — — — r. g. 140 — — Orléans à Bord. 390 — 390 — Paris à Orléans 760 — 735 — Chemin du N. 447 50 443 — Paris à Rouen. 532 30 532 50 Paris à Strasbg. 335 — 334 25 Rouen au Havre 225 — 225 — Tours à Nantes. 217 50 217 50 Mars. à Avign. 175 — 172 50 Mont. à Troyes. 92 50 — — Strasbg. à Bâle. 108 73 108 73 Dieppe à Féc. — — — — — 140 —

VAUDEVILLE. — Jamais il n'y eut plus d'unanimité dans les journaux de Paris pour constater l'immense et légitime succès du *Misistipi*, qui remplira la belle salle de la Bourse pendant plus de trois mois. Justice a été rendue à l'admirable travail du célèbre John Smith.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — La même affluence assiégée, hier dimanche, le vaste parc de ce magnifique château. Il faut convenir que les illuminations sont d'une magnificence inouïe. Pied, l'inventeur de ce nouvel éclairage en fleurs, laisse bien loin derrière lui tous ceux qui se sont occupés de cette partie. L'orchestre, de 60 musiciens, est conduit avec talent par Denault. — Jeudi, 13 juin, deuxième grande fête de jeudis, d'édifiée au monde fashionable : illumination nouvelle par Bied, et brillant feu d'artifice par Ruggieri. — Prix : 3 fr.

MAUX D'YEUX. FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de Lafaillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la pharmacie, 36, place de la Croix-Rouge. (3928)

FR. Purgatif BARÉ, gros comme une lentille. Fb. St-Denis. Injection Safray, 3 fr. Ron. 5 fr. (3969)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible ble Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3944)

MALADIES secrètes, dartres, 2 fr. Guérison. Bur. du Major, r. Montmartre, 109. (3919)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

Paris MAISON RUE DES AMANDIERS-POPINOURT. Etude de M^e CHAUVÉAU, avoué à Paris. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 27 juin 1850, deux heures de relevé, d'une MAISON sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, impasse Saint-Maurice, 14. — Mise à prix : 10,500 fr. — S'adresser : 1^o A M^e CHAUVÉAU, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2; 2^o A M^e Delacourte, avoué, rue des Pyramides, 8; 3^o A M^e Picard, avoué, rue du Port Mahon, 12; 4^o A M^e Picard, successeur de M^e Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20. (3216)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris TERRE DE CHAALIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 juillet 1850. De la TERRE DE CHAALIS, sise communes de Fontaine-le-Corps-Nuds, Ermenonville et Montlognon, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, parc et dépendances, FERME, moulin à eau, terres, prés, marais, étang et bois; le tout contenant 155 hectares 49 ares 40 cent. Produit net : 44,000 fr. Mise à prix : 300,000 fr. Nota. On se rend à la propriété par le chemin de fer du Nord, stations de Saint-Leu et Creil. S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o A M^e CLAIRET, notaire, rue Louis-le-Grand, 28; 2^o A M^e Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges; Et à Senlis, à M^e Fontaine, notaire. (3158)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS ET DU CENTRE.

MM. les porteurs d'actions et d'obligations sont informés que les intérêts des actions et des obligations seront payés au bureau central, rue Drouot, 4, à partir du 1^{er} juillet 1850. (3979)

AVIS. MM. P. Benoist-d'Azy et C^o ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de Bielle que l'assemblée générale ordinaire de la société se réunira le mercredi 26 juin courant, à une heure précise, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, escalier A. Les actions doivent être déposées chez MM. Blaque, Certain Drouillard, banquiers de la société, rue de Grammont, 21, depuis le 15 jus qu'au 21 courant, de onze heures à une heure. (3978)

Assemblée générale des souscripteurs de l'Avenir Militaire aura lieu sam., 22 cour., à 7 h. du s., Chaussée d'Antin, 22. (3977)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VINS.

Conformément à l'art. 19 de l'acte de société, l'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour jeudi 21 courant, au siège de la société, 46, rue Neuve-des-Mathurins, à deux heures du soir. (3960) 1

S^t-ALBAN (Loire). ÉTABLISSEMENT THERMAL. Eau alcaline, gazeuse, ferrugineuse, magnésienne; elle répare les fonctions de l'estomac, des reins et de la peau. — Les sources sont ouvertes aux baigneurs du 13 mai au 15 sept. S'adresser à MM. Bonnaud et C^o, fermiers à Roanne. Dépôt spécial des EAUX MINÉRALES, EAUX ET LIMONADES GAZEUSES NATURELLES DE SAINT-ALBAN, chez M. Michaud, quai de la Tournelle, 7 et 9, à Paris. (3945)

SIROP à DENTITION ANTI-CONVULSIF, Frictions sur les gencives des enfants facilitant la

La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M^e Pluchard, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le vingt-neuf mai, mil huit cent cinquante, portant cette mention: en enregistré à Paris, onzième bureau, le treize mai mil huit cent cinquante, folio 93, verso, case 4, r. y est intervenu, sous le raison P. THOMAS et C^o, constituée par acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, le quatre octobre, daté à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, et pour documents annexes, centimés, signés et datés, contenant les clauses et conditions d'une société commerciale en commandite fondée par M. Henri PETERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, dont le but sera et est expliqué, a été extrait littéralement ce qui suit:

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. Article 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Henri PETERS, d'une part, comme gérant responsable, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

BUT DE LA SOCIÉTÉ. Art. 2. La société aura pour but l'exploitation des mines d'or et de l'exploitation de tous les pays, les transports de passagers, de travailleurs, de marchandises, la construction de maisons plus particulièrement en bois et en fer, le commerce général, l'exportation et l'importation, les courtages, enfin toutes les affaires qui paraîtront présenter un grand intérêt pour la société.

Art. 3. La raison sociale sera H. PETERS et C^o. La société portera le titre de la Commerciale.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 2; il pourra être transféré dans tout autre local, en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant par acte qui devra être publié conformément à la loi.

CONSTITUTION ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions de fr., représenté par dix-cinquante, cent et cent cinquante francs (chaque série numérotée séparément), estampillées, signées par le gérant et extraites de registres à souches.

Art. 6. M. Peters déclare par ces présentes que la société est constituée; sa durée est de cinquante années à dater de ce jour; il pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. M. Peters est seul gérant responsable; il est chargé exclusivement de l'administration de la société, et exerce de la manière la plus étendue tous les droits et actions judiciaires, pourra transiger, faire toutes concessions, autorisations, dérogations, et stipulations de créances devant qui il croit, signer tous actes et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de la société.

Il pourra et est autorisé toutes lettres de change et mandats, souscrits tous billets, endossés tous effets de commerce ayant rapport aux affaires de la société, et fonder en tous pays toutes associations de travailleurs ou autres, ou y intervenir.

Art. 8 et dernier. Le présent acte sera publié suivant la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des

présentes. Extrait par M^e Pluchard, notaire à Paris. (1842) 11

D'un procès-verbal de réunion en assemblée générale des actionnaires de la société des hauts fourneaux, forges et usines de Beaumont (Seine-et-Oise), sous le raison P. THOMAS et C^o, constituée par acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, le quatre octobre, daté à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, et pour documents annexes, centimés, signés et datés, contenant les clauses et conditions d'une société commerciale en commandite fondée par M. Henri PETERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, dont le but sera et est expliqué, a été extrait littéralement ce qui suit:

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. Article 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Henri PETERS, d'une part, comme gérant responsable, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

BUT DE LA SOCIÉTÉ. Art. 2. La société aura pour but l'exploitation des mines d'or et de l'exploitation de tous les pays, les transports de passagers, de travailleurs, de marchandises, la construction de maisons plus particulièrement en bois et en fer, le commerce général, l'exportation et l'importation, les courtages, enfin toutes les affaires qui paraîtront présenter un grand intérêt pour la société.

Art. 3. La raison sociale sera H. PETERS et C^o. La société portera le titre de la Commerciale.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 2; il pourra être transféré dans tout autre local, en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant par acte qui devra être publié conformément à la loi.

CONSTITUTION ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions de fr., représenté par dix-cinquante, cent et cent cinquante francs (chaque série numérotée séparément), estampillées, signées par le gérant et extraites de registres à souches.

Art. 6. M. Peters déclare par ces présentes que la société est constituée; sa durée est de cinquante années à dater de ce jour; il pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. M. Peters est seul gérant responsable; il est chargé exclusivement de l'administration de la société, et exerce de la manière la plus étendue tous les droits et actions judiciaires, pourra transiger, faire toutes concessions, autorisations, dérogations, et stipulations de créances devant qui il croit, signer tous actes et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de la société.

Il pourra et est autorisé toutes lettres de change et mandats, souscrits tous billets, endossés tous effets de commerce ayant rapport aux affaires de la société, et fonder en tous pays toutes associations de travailleurs ou autres, ou y intervenir.

Art. 8 et dernier. Le présent acte sera publié suivant la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des

présentes. Extrait par M^e Pluchard, notaire à Paris. (1842) 11

D'un procès-verbal de réunion en assemblée générale des actionnaires de la société des hauts fourneaux, forges et usines de Beaumont (Seine-et-Oise), sous le raison P. THOMAS et C^o, constituée par acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, le quatre octobre, daté à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, et pour documents annexes, centimés, signés et datés, contenant les clauses et conditions d'une société commerciale en commandite fondée par M. Henri PETERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, dont le but sera et est expliqué, a été extrait littéralement ce qui suit:

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. Article 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Henri PETERS, d'une part, comme gérant responsable, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

BUT DE LA SOCIÉTÉ. Art. 2. La société aura pour but l'exploitation des mines d'or et de l'exploitation de tous les pays, les transports de passagers, de travailleurs, de marchandises, la construction de maisons plus particulièrement en bois et en fer, le commerce général, l'exportation et l'importation, les courtages, enfin toutes les affaires qui paraîtront présenter un grand intérêt pour la société.

Art. 3. La raison sociale sera H. PETERS et C^o. La société portera le titre de la Commerciale.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 2; il pourra être transféré dans tout autre local, en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant par acte qui devra être publié conformément à la loi.

CONSTITUTION ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions de fr., représenté par dix-cinquante, cent et cent cinquante francs (chaque série numérotée séparément), estampillées, signées par le gérant et extraites de registres à souches.

Art. 6. M. Peters déclare par ces présentes que la société est constituée; sa durée est de cinquante années à dater de ce jour; il pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. M. Peters est seul gérant responsable; il est chargé exclusivement de l'administration de la société, et exerce de la manière la plus étendue tous les droits et actions judiciaires, pourra transiger, faire toutes concessions, autorisations, dérogations, et stipulations de créances devant qui il croit, signer tous actes et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de la société.

Il pourra et est autorisé toutes lettres de change et mandats, souscrits tous billets, endossés tous effets de commerce ayant rapport aux affaires de la société, et fonder en tous pays toutes associations de travailleurs ou autres, ou y intervenir.

Art. 8 et dernier. Le présent acte sera publié suivant la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des

présentes. Extrait par M^e Pluchard, notaire à Paris. (1842) 11

D'un procès-verbal de réunion en assemblée générale des actionnaires de la société des hauts fourneaux, forges et usines de Beaumont (Seine-et-Oise), sous le raison P. THOMAS et C^o, constituée par acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, le quatre octobre, daté à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, et pour documents annexes, centimés, signés et datés, contenant les clauses et conditions d'une société commerciale en commandite fondée par M. Henri PETERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, dont le but sera et est expliqué, a été extrait littéralement ce qui suit:

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. Article 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Henri PETERS, d'une part, comme gérant responsable, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

BUT DE LA SOCIÉTÉ. Art. 2. La société aura pour but l'exploitation des mines d'or et de l'exploitation de tous les pays, les transports de passagers, de travailleurs, de marchandises, la construction de maisons plus particulièrement en bois et en fer, le commerce général, l'exportation et l'importation, les courtages, enfin toutes les affaires qui paraîtront présenter un grand intérêt pour la société.

Art. 3. La raison sociale sera H. PETERS et C^o. La société portera le titre de la Commerciale.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 2; il pourra être transféré dans tout autre local, en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant par acte qui devra être publié conformément à la loi.

CONSTITUTION ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions de fr., représenté par dix-cinquante, cent et cent cinquante francs (chaque série numérotée séparément), estampillées, signées par le gérant et extraites de registres à souches.

Art. 6. M. Peters déclare par ces présentes que la société est constituée; sa durée est de cinquante années à dater de ce jour; il pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. M. Peters est seul gérant responsable; il est chargé exclusivement de l'administration de la société, et exerce de la manière la plus étendue tous les droits et actions judiciaires, pourra transiger, faire toutes concessions, autorisations, dérogations, et stipulations de créances devant qui il croit, signer tous actes et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de la société.

Il pourra et est autorisé toutes lettres de change et mandats, souscrits tous billets, endossés tous effets de commerce ayant rapport aux affaires de la société, et fonder en tous pays toutes associations de travailleurs ou autres, ou y intervenir.

Art. 8 et dernier. Le présent acte sera publié suivant la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des

présentes. Extrait par M^e Pluchard, notaire à Paris. (1842) 11

D'un procès-verbal de réunion en assemblée générale des actionnaires de la société des hauts fourneaux, forges et usines de Beaumont (Seine-et-Oise), sous le raison P. THOMAS et C^o, constituée par acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, le quatre octobre, daté à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, et pour documents annexes, centimés, signés et datés, contenant les clauses et conditions d'une société commerciale en commandite fondée par M. Henri PETERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, dont le but sera et est expliqué, a été extrait littéralement ce qui suit:

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. Article 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Henri PETERS, d'une part, comme gérant responsable, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

BUT DE LA SOCIÉTÉ. Art. 2. La société aura pour but l'exploitation des mines d'or et de l'exploitation de tous les pays, les transports de passagers, de travailleurs, de marchandises, la construction de maisons plus particulièrement en bois et en fer, le commerce général, l'exportation et l'importation, les courtages, enfin toutes les affaires qui paraîtront présenter un grand intérêt pour la société.

Art. 3. La raison sociale sera H. PETERS et C^o. La société portera le titre de la Commerciale.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Paris, boulevard Montmartre, 2; il pourra être transféré dans tout autre local, en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant par acte qui devra être publié conformément à la loi.

CONSTITUTION ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ. Art. 5. Le capital social est fixé à deux millions de fr., représenté par dix-cinquante, cent et cent cinquante francs (chaque série numérotée séparément), estampillées, signées par le gérant et extraites de registres à souches.

Art. 6. M. Peters déclare par ces présentes que la société est constituée; sa durée est de cinquante années à dater de ce jour; il pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. M. Peters est seul gérant responsable; il est chargé exclusivement de l'administration de la société, et exerce de la manière la plus étendue tous les droits et actions judiciaires, pourra transiger, faire toutes concessions, autorisations, dérogations, et stipulations de créances devant qui il croit, signer tous actes et faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de la société.

Il pourra et est autorisé toutes lettres de change et mandats, souscrits tous billets, endossés tous effets de commerce ayant rapport aux affaires de la société, et fonder en tous pays toutes associations de travailleurs ou autres, ou y intervenir.

Art. 8 et dernier. Le présent acte sera publié suivant la loi. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des

présentes. Extrait par M^e Pluchard, notaire à Paris. (1842) 11

D'un procès-verbal de réunion en assemblée générale des actionnaires de la société des hauts fourneaux, forges et usines de Beaumont (Seine-et-Oise), sous le raison P. THOMAS et C^o, constituée par acte passé devant M^e Norés et son collègue, notaires à Paris, le trois octobre mil huit cent quarante-six, enregistré et publié, le quatre octobre, daté à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, et pour documents annexes, centimés, signés et datés, contenant les clauses et conditions d'une société commerciale en commandite fondée par M. Henri PETERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, dont le but sera et est expliqué, a été extrait littéralement ce qui suit:

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. Article 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société en commandite par actions entre M. Henri PETERS, d'une part, comme gérant responsable, et d'autre part les personnes qui adhèrent aux présents statuts, en devenant porteurs des actions dont sera ci-après parlé.

BUT DE LA SOCIÉTÉ. Art. 2. La société aura pour but l'exploitation des mines d'or et de l'exploitation de tous les pays, les transports de passagers, de travailleurs, de marchandises, la construction de maisons plus particulièrement en bois et en fer, le commerce général, l'exportation et l'importation, les courtages,